



REVISION DU PGA ET DU RPGA



Rapport 47 OAT

Pour traiter: Marcos Weil
urbaplan genève / lausanne

0749-R47OAT-170626.docx-mwe

lausanne

av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99
lausanne@urbaplan.ch

fribourg

rue pierre-aeby 17
cp 87 - 1702 fribourg
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88
fribourg@urbaplan.ch

genève

rue abraham-gevray 6
cp 1722 - 1211 genève 1
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel

rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
2. RECEVABILITE DU PROJET	5
3. DONNEES DE BASE	5
3.1 Historique du dossier	5
3.2 Documents de base	6
4. JUSTIFICATION	7
4.1 Un projet ancré au niveau communal et régional	7
4.2 Réserves de capacité de la zone à bâtir	8
4.3 Modifications du PGA	8
4.4 Modifications du RPGA	14
4.5 Plans de quartier et plans partiels d'affectation	18
4.6 Limite des constructions	19
5. ENVIRONNEMENT NATUREL ET CONSTRUIT	22
5.1 Lac et cours d'eau	22
5.2 ISOS (Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse)	23
5.3 Inventaire des voies historiques de Suisse (IVS)	23
5.4 Boisements	24
5.5 Réseau écologique cantonal (REC-VD)	25
5.6 Dangers naturels	27
5.7 Eaux souterraines	33
5.8 Sites pollués	33
5.9 Matériaux d'excavation	34
5.10 Gestion des déchets	34
5.11 Maintien de la surface agricole	34
5.12 Accidents majeurs	38
5.13 ORNI	38
6. CONFORMITE	39
6.1 Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)	39
6.2 Plan Directeur cantonal (PDCn)	39
6.3 Plan directeur cantonal des rives vaudoises du Lac Léman	41
6.4 Grand-Genève	45
6.5 Charte d'engagement du Plan directeur de l'habitat transfrontalier	46
6.6 Plan Directeur Régional du district de Nyon	46
6.7 Schéma Directeur de l'agglomération yonnaise (SDAN)	47
6.8 Plan Directeur Communal (PDCom)	47
7. CONCLUSIONS	50
ANNEXE	52
Réaménagement du Chemin de Bel-Air : Plan d'enquête 1 :500 - réduction A4 (13.01.2014)	52
Réaménagement du Chemin de Bel-Air : Préavis de la DGMR (14.05.2014)	52

1. INTRODUCTION

Le présent rapport constitue le rapport justificatif selon l'article 47 OAT pour le plan général d'affectation (PGA) et le règlement du plan général d'affectation (RPGA).

2. RECEVABILITE DU PROJET

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur 3 points auxquels le dossier répond :

- > Les révisions du PGA et du RPGA ont été établies par le bureau urbaplan, dans le cadre d'un mandat attribué par la Municipalité.
- > La composition du dossier est conforme aux dispositions des articles 12 et 13 RLATC.
- > Les révisions du PGA et du RPGA ne nécessitent pas de rapport d'impact.

3. DONNEES DE BASE

3.1 Historique du dossier

La révision du Plan général d'affectation de la commune de Crans-près-Céligny (ci-après le PGA) et de son règlement fait suite à l'appel d'offre sur invitation lancé par la commune en mai 2007. Les objectifs mis en évidence dans l'offre demandaient de :

- > étudier les possibilités de densification du centre du village,
- > étudier les possibilités d'augmenter les densités de certaines zones villas,
- > identifier les possibilités de réalisation d'une zone artisanale en complément de l'existant ou sur un autre site plus approprié, dans le but de maintenir certaines activités de services dans le village et répondre aux demandes des PME locales,
- > réviser le règlement,
- > reconsidérer les options prises en 1998 lors de l'établissement du plan directeur.

Une présentation au Service du Développement Territorial (SDT) a été effectuée en mars 2008 en vue d'un accord préliminaire sur les options d'aménagement présentées.

En parallèle à la révision du PGA et du RPGA, la révision des plans d'affectation des limites de construction a été réalisée et figure sur le PGA.

Le dossier a été soumis à examen préalable en janvier 2009. Le SDT a rendu son rapport d'examen en juillet 2009. Suite à la réception de ce document, plusieurs compléments d'études et adaptations ont été apportés au dossier.

Le projet de mise en zone du secteur Long Pré, initialement destiné à l'artisanat a fait l'objet d'une présentation publique en mars 2011. La zone d'artisanat a soulevé de nombreuses oppositions auprès de la population. Le projet a ensuite été remanié au profit de logements et d'équipements publics. Un nouveau dossier a été présenté au Conseil communal le 29 avril 2013, puis à la population le 11 juin 2013. Il a été approuvé par la Municipalité le 8 juillet 2013 et transmis au SDT.

Par courrier du 2 août 2013, le SDT a renvoyé le dossier à la commune, considérant qu'il n'était pas conforme au PDCn et que par conséquent il n'y avait pas lieu de poursuivre la procédure. Afin de ne pas retarder l'avancement de la révision de l'ensemble du PGA / RPGA, l'extension de la zone à bâtir projetée au Long Pré a été retirée du dossier.

Les préavis des services de l'Etat sont parvenus à la commune en date du 20 mai 2014. Suite aux modifications exigées par les services de l'Etat, une nouvelle version du dossier a été envoyée au SDT pour un second examen complémentaire en mars 2015.

Le rapport d'examen complémentaire n° 2 du SDT est parvenu à la commune en date du 19 février 2016. Le présent rapport 47 OAT répond aux demandes des services cantonaux et, le cas échéant, argumente la position municipale.

Le rapport d'ultime contrôle est parvenu à la commune le 6 octobre 2016 et donnait le feu vert pour la mise à l'enquête publique du PGA / RPGA.

L'enquête publique a eu lieu entre novembre et décembre 2016. Les oppositions ont été traitées et des réponses ont été apportées. Le dossier a été adopté par le Conseil communal le 26 juin 2017.

3.2 Documents de base

La révision du PGA et RPGA est basée sur la prise en compte des documents suivants :

- > le Plan directeur cantonal (PDCn) et sa 4^{ème} révision (PDCn4),
- > le Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman,
- > le Projet d'agglomération franco-valdo-genevois,
- > la Charte d'engagement du Plan directeur de l'habitat transfrontalier,

- > le Plan directeur régional du district de Nyon,
- > le Schéma directeur de l'agglomération nyonnaise (SDAN),
- > le Plan directeur communal, approuvé par le Conseil d'Etat en janvier 1998,
- > le plan de zones et le règlement communal sur la police des constructions approuvés par le Chef du département en avril 1982,
- > les plans de quartier et plans partiels d'affectation approuvés,
- > les plans d'affectation des limites de constructions.

4. JUSTIFICATION

4.1 Un projet ancré au niveau communal et régional

Le projet développé par les autorités communales dans le cadre de la révision du PGA et RPGA s'inscrit dans une vision globale cohérente qui bénéficie à l'ensemble de la région :

- > En matière de **loisirs**, un important projet de réaménagement de la zone d'utilité publique riveraine permettra d'offrir aux habitants de la région un espace de détente et de loisirs dont l'attractivité dépasse largement les limites communales.
- > En matière de **mobilité**, un réseau de cheminements piétonniers et d'itinéraires cyclables sécurisés sera développé en cohérence avec les développements sur les communes voisines de manière à interconnecter le réseau et ainsi offrir des parcours continus, sûrs et confortables. Des parcours thématiques sont également envisagés pour mettre en avant les atouts de la région.
- > En matière de **patrimoine naturel et construit**, les espaces présentant un intérêt biologique, tels les rives du lac, les berges et les embouchures des cours d'eau seront mieux protégés des activités humaines et resteront à l'écart de la fréquentation du public. D'autres mesures telles que la création de roselières ou la protection des frayères sont également en cours de discussion entre les autorités communales et des propriétaires privés. Pour ce qui concerne le patrimoine bâti, le PGA tient compte du fait que le village de Crans est reconnu par l'inventaire des sites de la Confédération (ISOS) comme un ensemble d'intérêt régional et que son château est un monument d'importance nationale (note 1) selon le Recensement architectural vaudois. Compte tenu de ces qualités exceptionnelles, le PGA reconduit et précise les mesures relatives à l'esthétique des constructions notamment pour encadrer l'implantation de nouvelles technologies comme les antennes paraboliques et les antennes de téléphonie mobile. Il assure une cohérence d'ensemble des constructions sur l'ensemble de la zone à bâtir.

4.2 Réserves de capacité de la zone à bâtir

La révision du PGA et du RPGA ne prévoit aucune extension de la zone à bâtir ni augmentation de la capacité constructible, et donc impose le maintien des mêmes IUS que dans le précédent PGA.

La révision de la Loi sur l'aménagement du territoire et la 4^{ème} révision du Plan directeur cantonal posent de nouveaux défis aux autorités. En effet, la mesure A11 du PDCn4 applique l'article 15 de la LAT révisée qui établit que les zones à bâtir ne doivent pas dépasser les besoins prévisibles pour les 15 prochaines années. Selon la mesure A11, les zones à bâtir situées hors des centres devraient être dimensionnées de manière à répondre à un accroissement démographique de 1% par année entre 2008 et 2030. Il appartient alors à la commune de vérifier l'adéquation de sa capacité d'accueil en habitants avec la croissance démographique projetée. Aujourd'hui la commune de Crans-Près-Céligny est en situation de surdimensionnement (voir chapitre 6.2).

Cependant, la commune bénéficie d'un régime d'exception accordé par le SDT. En effet, au vu de l'approbation relativement récente du Plan de quartier « Grand-Pré », soit en 2006, le SDT admet exceptionnellement un surdimensionnement du potentiel d'accueil dû à ce plan de quartier. Néanmoins, la Commune s'engage à ce qu'aucune mesure péjorant la situation ne soit admise : aucune extension de la zone à bâtir ni augmentation de la capacité constructible ne sont donc possibles.

4.3 Modifications du PGA

4.3.1 Modifications de zones existantes

La dénomination des zones a été adaptée aux directives Normat.

Zones d'installations publiques

Ecopoint

Une nouvelle zone d'installations publiques est créée au Long Pré, en bordure du Chemin des Sports, afin de mettre en conformité l'écopoint existant situé au sud-ouest de la parcelle 78. Ce périmètre correspond à un secteur à constructibilité restreinte. A ce titre, il est donc assimilé à l'art. 18 LAT. Sa création n'équivaut pas à une extension de la zone à bâtir et ne nécessite donc pas de compensation, conformément à la « *Note relative aux zones à constructibilité restreinte (voire inconstructibles) à l'intérieur du périmètre du territoire urbanisé* » édictée par le SDT et validée par l'ARE et la Cheffe du Département cantonal compétent.

La création de cette nouvelle zone se fait par contre sur des terrains classés en surfaces d'assolement (SDA). La mesure de compensation de cette emprise sur les SDA est détaillée au chapitre 5.11.1 du présent rapport.

STEP

Dans la synthèse du 20 mai 2014 le SDT a proposé que "à l'occasion de la révision du PGA, une réflexion devrait également être engagée concernant la parcelle communale comportant l'installation de la STEP, qui sera mise hors service prochainement." En effet, la mise hors service de cette installation a eu lieu et la municipalité envisage la préparation lors de la prochaine législature d'un projet de construction d'intérêt public sur ce site, type EMS/Centre médico-social.

Zone spéciale

La compostière communale est située en zone agricole, au lieu dit « Bellone » (parcelle 23).

Surface de 975m² à affecter en zone spéciale pour la mise en conformité de la déchetterie



Cette localisation est opportune, car l'installation est aisément accessible par le Chemin des Sports tandis que la distance la séparant des zones à bâtir est suffisamment importante pour éviter d'incommoder les habitants avec les odeurs causées par la dégradation de la matière organique.

Cette activité n'a pas de lien direct avec l'agriculture, cependant les fonctions productives du sol ne sont pas affectées. La présente révision permet de rendre conforme cette installation en affectant le site à la zone spéciale selon l'article 50a LATC.

La zone spéciale retourne à la zone agricole en cas d'arrêt de cette activité et seuls les aménagements démontables sont autorisés afin de maintenir la fonction productrice du sol.

Cette zone est également considérée à constructibilité restreinte. A ce titre, il est donc assimilé à l'art. 18 LAT. Sa création n'équivaut pas à une extension de la zone à bâtir et ne nécessite donc pas de compensation, conformément à la « *Note relative aux zones à constructibilité restreinte (voire inconstructibles) à l'intérieur du périmètre du territoire urbanisé* » édictée par le SDT et validée par l'ARE et la Cheffe du Département cantonal compétent.

La réversibilité des constructions légères qui peuvent y être prévues rend non nécessaire la compensation des SDA.

Division de la zone d'habitation de faible densité et de la zone mixte

En référence à la mesure A1 « *Maintenir, sur tout le pourtour du lac, une faible densité des constructions* » du Plan directeur cantonal des rives vaudoises du Lac Léman, la Commission des Rives du Lac (CRL) a préavisé en défaveur d'une densification le long des rives du lac (voir chapitre 6.1.3). La zone d'habitation de faible densité et de la zone mixte ont ainsi été subdivisées en deux parties distinctes afin de prendre en compte les spécificités des terrains situés sur les rives du Léman. Les zones sont modifiées de la manière suivante :

Zone d'habitation de faible densité :

La zone d'habitation de faible densité a été divisée en deux zones A et B. Si ces deux zones possèdent la même mesure d'utilisation du sol, le nombre de logements autorisés diffère afin de ne pas augmenter la pression humaine et immobilière sur les parcelles proches des rives. Cette mesure répond donc aux demandes de la CRL.

Zone mixte :

La zone mixte a été divisée en deux zones A et B possédant des règles différentes afin de ne pas augmenter la pression humaine et immobilière sur les parcelles proches des rives. Cette mesure répond donc aux demandes de la CRL.

La dénomination de la zone a également été spécifiée avec la mention, entre parenthèses, que celle-ci reste destinée à du logement et à des activités artisanales. Ce libellé vise à exclure des activités tertiaires.

Zone de verdure

A l'exception du secteur Grandes Vignes, les différentes zones de verdure ont gagné en surface, proposant ainsi de nouveaux espaces de transition entre les zones bâties et agricoles ou forestières. Ces modifications concernent les secteurs suivants :

- > Extension de la zone de verdure aux endroits où la forêt s'est retirée selon le levé des lisières établi par le géomètre et l'inspecteur forestier.
- > Prolongement de la zone de verdure le long du cordon boisé du Riond en bordure de la zone de faible densité B jusqu'au chemin de Bel-Air en tant que zone de transition entre la zone à bâtir et l'aire forestière, cette zone se retourne le long du Chemin de Bel-Air et de la Route d'Eysins afin de permettre la réalisation d'un cheminement piétonnier entre le centre du village et le quartier de Bel-Air,

En outre, à l'arrière du front bâti situé au coeur du village de Crans, le long des rues Belles-Filles-Artisans-Grand-Pré, les jardins affectés à la zone de verdure sont rendus inconstructibles. Ceci dans le but de prévenir d'éventuels conflits de voisinage dans ce site où les vues et le bruit peuvent engendrer des nuisances plus importantes que d'ordinaire.

Au niveau des dispositions réglementaires, le RPGA dans sa forme actuelle (Art. 3.7, alinéa 2) admet la construction dans la zone de verdure de "petites constructions de jardin et les petites installations de jeux, de sports et de loisirs." Conscients qu'en application stricte de la LAT, cette zone est considérée comme une zone à bâtir selon l'Art. 15 LAT, la Commune décide néanmoins d'annuler la disposition précitée de façon à démontrer clairement que l'ensemble de cette zone devient inconstructible (Art. 90, alinéa 2). La disposition permettant d'inclure la surface de la zone de verdure dans le calcul des droits à bâtir (Art. 90) est maintenue.

Zone agricole et viticole protégée

Le PDCom prévoit l'extension de la zone d'habitation de faible densité à l'est de Trépomy, dans la poche située entre le chemin du Jura, le Riond et la route cantonale. Cette option de développement n'est pas envisagée actuellement mais pour permettre une extension à terme selon les objectifs du PDcom, ce secteur est affecté en zone agricole (actuellement : zone agricole protégée).

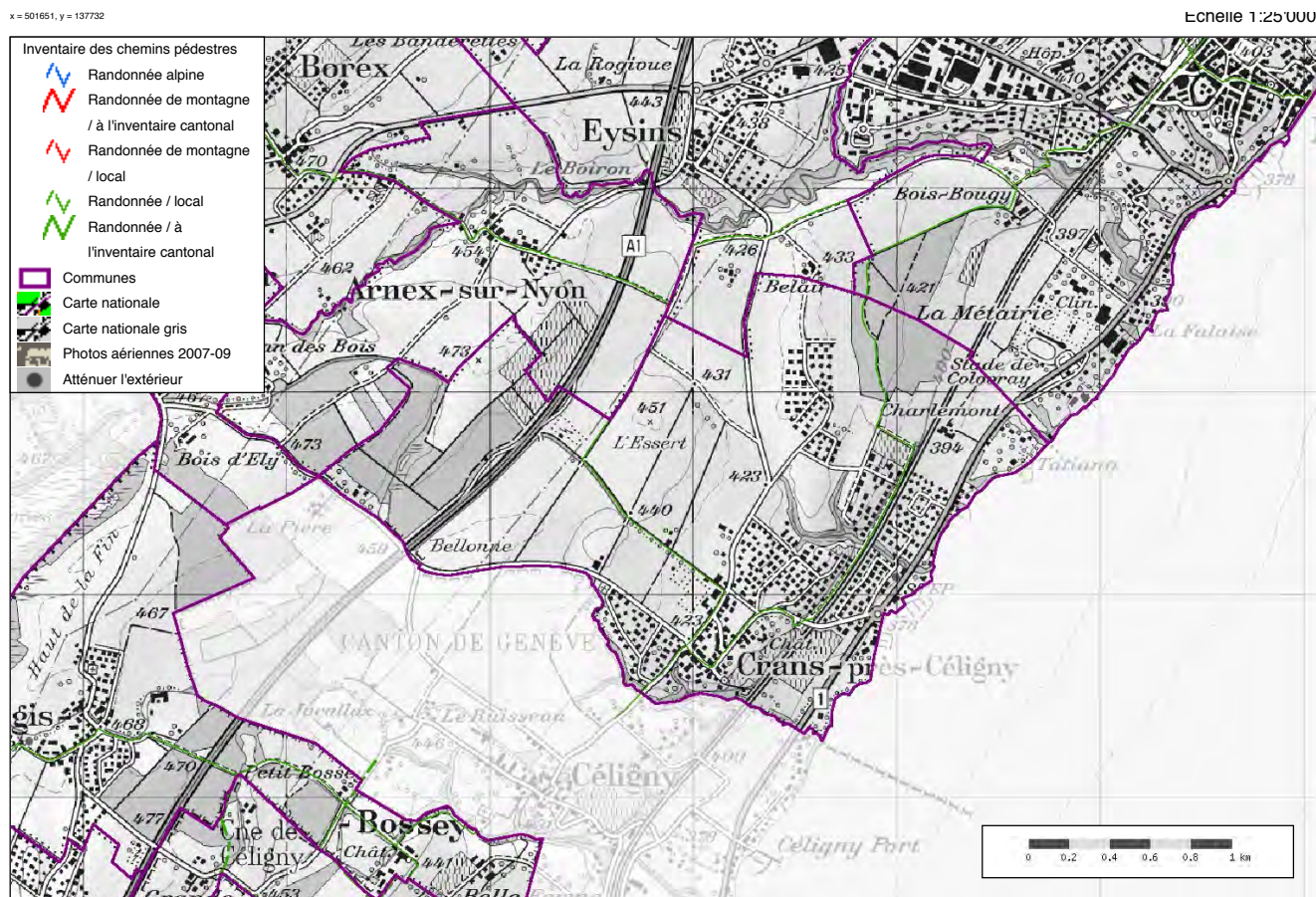
Dans le secteur Grandes Vignes, au Sud-Ouest du territoire, la parcelle 275 comprend une surface actuellement affectée à la zone de verdure qui est attenante à une parcelle affectée en zone agricole protégée et inscrite au bilan SDA. Le PGA affecte une portion de cette surface à la zone agricole protégée (cf. chapitre 5.11.2)

Conformément à l'OEaux, une zone inconstructible réservée aux étendues d'eau d'une largeur de 15 m est délimitée depuis la rive du Lac Léman. Cette zone est réduite à 5 m dans les secteurs plus densément construits (zone mixte) pour lesquels des dérogations sont admises.

La Municipalité souhaite favoriser la mobilité douce (Mesure A25 PDCn). Les cheminements inscrits à l'inventaire des sentiers pédestres font l'objet d'une attention particulière. La Municipalité assure la continuité, la sécurité et le confort du réseau existant. A ce titre, le projet de réaménagement du Chemin de Bel-Air (réfection de la chaussée et élargissement des trottoirs) sera très prochainement mis en œuvre.

L'opportunité d'étendre et d'améliorer le confort du réseau de cheminements piétons, en particulier dans la partie Nord du territoire, sera examinée dans le cadre de la révision du PDCom.

Figure 1 : Cheminements inscrits à l'inventaire des sentiers pédestres (Source : Geoplanet)



Extrait de la mesure N11 du PDRL (voir chapitre 6.1.3)



4.3.3 Cheminement riverain

Le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDRL) a notamment pour but de permettre la réalisation d'un cheminement public piéton le long des rives du lac Léman, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable.

A Crans, cette planification définit des mesures de protection (fiche N11) pour une part importante de la rive et de l'embouchure du Nant du Riond destinées à revitaliser le cordon boisé et à interdire périodiquement leur fréquentation et limiter la navigation à proximité dans le but de protéger l'avifaune (voir chapitre 6.1.3). Par ailleurs d'autres sites préservés à l'heure actuelle et sensibles d'un point de vue de la biodiversité (avifaune et faune piscicole) tels que Tatiana et l'embouchure du Nant du Pry nécessitent une attention particulière.

Conformément à ces objectifs, le cheminement riverain ne peut se faire le long de la rive aux abords de ces milieux sensibles. La localisation du cheminement riverain sera déterminée par des études de détail et l'appréciation de la faisabilité des itinéraires se fera en étroite collaboration et avec l'accord de la Municipalité qui décide de leur mise en œuvre.

4.3.4 Périmètre de protection des rives

Comme déjà identifié dans le PDRL, les rives du lac présentent d'importants potentiels de mise en valeur de la biodiversité.

En cohérence avec cette volonté, l'opportunité d'attribuer un statut de protection particulier qui limite les activités humaines s'avère pertinente sur les parcelles 348 et 349 affectées à l'aire forestière.

4.3.5 Lac (étendues d'eau) et cours d'eau

Conformément à la législation fédérale (OEaux), une zone réservée aux étendues d'eau et un espace cours d'eau sont délimités pour protéger la biodiversité.

Sensible à cette problématique, la Municipalité soutient les projets des propriétaires bordiers visant la protection ou valorisation de la faune et de la flore locale tels que les roselières, les frayères ou d'autres mesures bénéfiques dans les lieux de station ou de nidification pour les oiseaux.

4.3.6 Levé de lisières

En parallèle à la révision du PGA, il a été procédé au levé de lisières dans les zones riveraines à la zone à bâtir (établi le 15 mai 2008) et au-devant de la zone spéciale créée pour la compostière (établi le 24 septembre 2014). Le levé a été

introduit dans le plan cadastral. Les plans de ces nouveaux levés doivent faire l'objet d'une mise à l'enquête conjointe.

Les zones du PGA ont donc été adaptées à ces nouvelles limites. Dans les secteurs où il y a eu retrait de l'aire forestière, ces zones laissées libres d'affectation ont été réaffectées en zone de verdure, proposant et complétant ainsi cette zone de transition entre zones à bâtir et forêt.

4.4 Modifications du RPGA

Au niveau du règlement, les modifications apportées portent essentiellement sur **une mise en conformité avec les normes en vigueur**, que ce soit celles de la SIA pour le calcul des mesures de l'utilisation du sol (SIA 421) ou VSS pour le stationnement, l'adaptation des densités au PDRives, la mise en conformité à l'OPB avec l'introduction des degrés de sensibilité au bruit, aux dangers naturels et à l'OEaux avec la délimitation d'espaces et de zones de protection (cours d'eau, étendue d'eau).

Le document a été restructuré par zone et non plus par thème dans un souci de clarté et de consultation facilitée dans la pratique. Un tableau en fin de règlement synthétise les prescriptions dimensionnelles par zone.

Densités

Les densités n'ont pas été augmentées, afin de ne pas alourdir le bilan des réserves à bâtir en termes d'habitants supplémentaires, eu égard à l'application de la mesure A11 PDCn4. Par contre, des indices spécifiques ont été ajoutés, **applicables uniquement aux surfaces non résidentielles**, afin de favoriser au maximum la mixité programmatique dans la commune, sans pour autant augmenter la capacité d'accueil en termes d'habitants supplémentaires.

Le détail des adaptations des densités se trouve dans le tableau à la page suivante.

Tableau 1: Densités des zones communales

	Ancienne valeur	IUS Indice d'utilisation du sol	IM Indice de masse (m ³ /m ²)
Zone village	0.50	0.50 Bonus de 15% applicable à des surfaces non résiden- tielles	
Zone d'habitation de faible densité A	0.25	0.25 (max. 3 logements)	
Zone d'habitation de faible densité B	0.25	0.25	
Zone mixte A	0.30	Logement seul : 0.30 Mixité : 0.50 (si habitat = IUS ≤ 0.30)	Pour les activités 1.50
Zone mixte B	0.30	Logement seul : 0.30 Mixité : 0.60 (si habitat = IUS ≤ 0.30)	Pour les activités 1.50
Zone d'installations publiques	-	-	3.0
Zone d'installations publiques / secteur à constructibilité res- treinte	-	nul	nul
Zone spéciale	-	nul	nul
Zone à occuper par plan spécial	-	A définir	A définir

Energies renouvelables

Afin de soutenir une utilisation rationnelle de l'énergie et tendre vers l'indépendance énergétique, la Municipalité soutient la construction et la rénovation de bâtiments atteignant le standard de très haute performance énergétique¹ en accordant un bonus constructif de 15%. Les parcelles riveraines du Lac, sises

¹ Sont considérés comme répondant à un standard de très haute performance énergétique les bâtiments neufs respectant les critères cumulatifs suivants :

- a) les besoins de chauffage sont inférieurs ou égaux à 60% des besoins admissibles de chaleur définis par la norme SIA 380/1;
 - b) la part d'énergie non renouvelable pour couvrir les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire est inférieure ou égale à 50% des besoins admissibles de chaleur définis par la norme SIA 380/1;
 - c) les valeurs cibles de la norme SIA 380/4 sont respectées pour la ventilation/climatisation et l'éclairage.
- Les bâtiments rénovés au bénéfice du label Minergie-P® rénovation sont considérés comme répondant à un standard de très haute performance énergétique.

en zone d'habitation de faible densité A et en zone mixte A sont exclues de cette mesure en raison des enjeux biologiques en présence.

Zone village

La zone village est occupée par une urbanisation caractéristique des bourgs historiques ; des parcelles étroites et profondes occupées par des constructions contigües qui marquent d'un côté la rue et de l'autre un espace aménagé en jardin. Cette forme d'habiter caractéristique, qui participe pleinement à la valeur patrimoniale de Crans est reconnue par l'Inventaire fédéral ISOS (voir chapitre 5.2).

Et, afin de maintenir et de stimuler l'activité dans le village, le PGA propose un bonus constructif (applicable seulement aux surfaces d'activités et non cumulable avec le bonus énergétique) dès lors que 50% ou plus de la surface de rez-de-chaussée est affectée à de l'activité. Cette mesure incitative remplace une disposition obligatoire en vigueur difficile à mettre en pratique.

Au sein de cette organisation parcellaire particulière, certains biens-fonds ont une surface très faible. Dans ces cas, la mesure d'utilisation du sol (IUS) n'offre que très peu de droits à bâtir et les constructions qui les occupent - antérieures à la législation sur l'aménagement du territoire - outrepassent ces droits à bâtir. Il en résulte que ces constructions ne pourraient être reconstruites avec la même surface habitable en cas de démolition totale.

Le RPGA assure la pérennité de cette forme urbaine en précisant que les constructions peuvent être intégralement démolies et reconstruites dans leur volume initial.

Figure 2 : Extrait du bourg de Crans. Certaines constructions (en gris) de plusieurs niveaux occupent toute la parcelle. Les droits à bâtir sont dépassés. (Source : Geoplanet)



Zone d'habitation de faible densité

Les parcelles cadastrées avant l'entrée en vigueur du présent PGA et de taille inférieure au seuil minimum de 1'200 m² sont à présent constructibles. Le nombre de logements autorisé dans la zone d'habitation de faible densité B a été augmenté à 4 unités pour des parcelles de 1'200 m² minimum. Des logements supplémentaires sont autorisés par tranche de 300 m² de terrain en zone constructible.

Zone mixte

Les prescriptions de la zone mixte ont également été révisées, pour proposer une affectation en activités et un indice de masse, cette mesure d'utilisation du sol correspondant mieux aux besoins des activités.

Zone d'installations publiques

Une mesure d'utilisation du sol a été introduite pour la zone d'utilité publique (sauf pour le secteur à constructibilité restreinte), également sous la forme d'un indice de masse, mesure répondant mieux aux volumes que peut accueillir une telle zone.

Périmètre de protection des rives

Pour préserver les milieux et les espèces présentes le long des rivières (berges, embouchures) et des rives du lac, la fréquentation et les aménagements sont par endroits limités aux seuls besoins de l'entretien, la construction ainsi que l'usage de produits phytosanitaires sont interdits.

Aménagements extérieurs

En raison de la topographie en pente du territoire communal, la Municipalité a examiné la possibilité d'augmenter la hauteur maximale des murs de soutènement et des talus. Les projets examinés récemment par la commune justifient une augmentation de 0.5m pour atteindre une limite max de 2.00m.

Degrés de sensibilité au bruit

Conformément aux articles 43 et 44 de l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre le bruit (OPB), un degré de sensibilité est attribué à chaque zone ainsi qu'au dernier périmètre de plan de détail (PQ) qui n'en était pas doté. Ces degrés sont fonction de l'affectation de la zone ou périmètre de PPA/PQ :

- > degré de sensibilité II dans les zones ou périmètre de PPA/PQ où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques,
- > degré de sensibilité III dans les zones ou périmètre de PPA/PQ où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitations et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles.

Tableau 2: Degré de sensibilité au bruit des zones constructibles de Crans-près-Céligny

	DS
Zone village	III
Zone d'habitation de faible densité A	II
Zone d'habitation de faible densité B	II
Zone mixte A (habitation-artisanat)	III
Zone mixte B (habitation-artisanat)	III
Zone d'installations publiques	III
Zone du Château	III pour les locaux à usage sensible
Zone agricole	III pour les locaux à usage sensible
Zone agricole et viticole protégée	III pour les locaux à usage sensible
Zone spéciale	III
Zone à occuper par plan spécial	II

A noter que le degré de sensibilité II est attribué au PQ « Les Prés du Lac ». Pour les autres plans de détail, (voir chapitre suivant) le DS est fixé par le PPA/PQ lui-même.

4.5 Plans de quartier et plans partiels d'affectation

Plusieurs plans spéciaux fixent également l'affectation de certaines parties du territoire communal :

Tableau 3: Liste des PPA / PQ sur la commune de Crans-près-Céligny

Plans spéciaux	Approbation	Modifications
PQ « Grand-Pré »	01.10.2006	
PQ « Châtillon »	05.07.2004	
PQ « Les Prés du Lac »	16.09.1977	
PQ « Les Landes »	29.01.1982	01.05.2002
PPA « Au Bois Neuf »	17.12.1993	
PQ « Bourg Sud »	06.11.1992	

Il n'est pas prévu d'abroger l'un ou l'autre de ces plans spéciaux. D'une part, en raison de la stabilité du droit, car les PQ « Grand-Pré » et « Châtillon » sont récents. D'autre part, pour éviter les incohérences, car pour les autres plans, certaines règles sont parfois incompatibles avec le projet de RPGA.

4.6 Limite des constructions

4.6.1 Constructions attenantes au domaine public (routes et places)

La Loi sur les routes (LRou) prévoit la réservation d'espaces libres de constructions qui se traduit par une limite des constructions aux abords des voies publiques pour permettre d'éventuelles extensions des voies. La limite des constructions est définie à partir du centre (axe) de la voie publique. Elle varie en fonction du statut des routes (importance cantonale ou communale). Conformément à l'art. 36 LRou, des plans d'affectations des limites des constructions permettent de déroger aux distances-type issues de la hiérarchie du réseau routier en définissant de nouvelles limites établies en tenant compte du patrimoine bâti et des projets routiers.

Dans le cadre de la révision du PGA, les plans d'affectation des limites de construction établis antérieurement ont été révisés.

Situation actuelle

Le territoire a fait l'objet d'un plan d'extension fixant la limite des constructions, légalisé le 19.08.1969, et décliné en différents secteurs à l'échelle 1 : 500 ou 1 : 1000 :

- > Village
- > Château - Grandes-Vignes
- > Châtillon – Chanoz – Grand-Pré
- > Chauchey – Varmey
- > Trépomy – Bracon – Montoisel
- > Pulin- Bochet – Gottamy

Ces plans ont fait l'objet de modifications ultérieures :

- > En Bracon (18.03.1975)
- > Village, Château – Grandes-Vignes (14.10.1981)
- > En Chauchey (18.07.1984)
- > Route de Crassier (RC 8 f) – Chemin du Chanaz (15.06.1994)
- > Chemin de Montoiseau (11.02.2002)

Principe de la modification

Dans un souci de simplification de la situation existante, le principe proposé est de radier toutes les limites de construction (LC), à l'exception de celles figurant dans la zone village, et de se référer à la Loi sur les Routes (LRou) - qui n'a pas

d'impacts significatifs sur les constructions existantes - pour les distances à respecter.

Les plans de détail (PPA/PQ) légalisés après les plans des limites des constructions fixent leurs propres règles d'implantation (périmètre des constructions, limite des constructions). Par conséquent, les limites des constructions définies par les plans des limites des constructions ne s'appliquent pas à l'intérieur des périmètres de plan de détail. Pour cela, elles ne sont pas représentées sur le PGA.

Changement des limites des constructions pour le village

Pour les tronçons traversant la zone village, il est proposé de maintenir la limite des constructions et aussi d'en proposer de nouvelles, le cas échéant afin de garantir un alignement qui caractérise le centre du village. Dans la poursuite de la démarche précédente un plan échelle 1 : 2000 est établi pour figurer la nouvelle situation des LC.

Forme des documents

Afin de faciliter la lecture des modifications apportées aux limites de constructions un plan des limites de constructions (PLC) a été établi. Ce dernier fait partie intégrante du dossier de révision du PGA et le présent rapport fait également office de rapport explicatif du PLC.

Par souci de clarté, les limites de constructions ne sont plus reportées sur le plan du PGA. Elles sont par contre inscrites sur l'extrait portant sur la zone village (plan au 1 :2000).

4.6.2 Constructions attenantes au domaine ferroviaire (voies CFF Lausanne-Genève)

L'axe ferroviaire Lausanne-Genève fera à moyen terme l'objet de travaux d'agrandissement pour permettre la réalisation de la 3^{ème} voie CFF qui est un projet d'importance pour l'Arc lémanique.

A l'instar de la loi sur les routes (LRou), la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) permet, à l'initiative de l'OFT, de délimiter des espaces inconstructibles (alignements) sur les fonds privés bordant le domaine ferroviaire. Cette situation n'est pas observée à Crans, néanmoins, les propriétaires qui souhaitent développer leur bien-fonds sont soumis à un devoir d'annonce auprès de l'ex-régie fédérale qui est compétente pour accepter ou refuser un projet qui compromettrait considérablement une extension ultérieure de l'installation ferroviaire.

C'est pourquoi, il est rappelé ici que tout projet situé à une distance inférieure à 50m du domaine CFF ou à une distance supérieure si des conditions l'exigent, doit préalablement être soumis à consultation des CFF (art. 18 m LCdF).

5. ENVIRONNEMENT NATUREL ET CONSTRUIT

5.1 Lac et cours d'eau

5.1.1 Rives et embouchures (lac)

Extrait de la mesure N11 du PDRL (voir chapitre 6.1.3)



A Crans, les rives du lac ainsi que les embouchures des rivières constituent des milieux particulièrement importants pour la biodiversité. Le plan directeur des rives du lac Léman (PDRL, fiche N11) identifie à ce titre, un vaste site à protéger des nuisances humaines (densification, fréquentation) dans le but de protéger l'avifaune et la circulation des espèces le long du cours d'eau. La Municipalité est particulièrement sensible à la qualité biologique et paysagère des berges et des embouchures. Se basant sur des échanges avec des professionnels de la branche, elle observe que la part de rive à préserver impérativement est très importante. Le secteur Tatiana, très faiblement bâti et arborisé ainsi que les Prés-du-Lac qui recouvre l'embouchure du Nant du Pry sont également des secteurs significatifs pour la biodiversité.

Afin de soutenir la qualité de ces habitats, il faudrait limiter périodiquement la fréquentation des rives par le public et en soutenant les projets de revitalisation (roselières, frayères) destinés à l'avifaune et à la faune piscicole qui vient s'y réfugier et s'y reproduire. Le cheminement riverain prévu par le PDRL tiendra compte de ces enjeux biologiques en présence. La localisation du cheminement riverain sera déterminée par des études de détail et l'appréciation de la faisabilité des itinéraires se fera en étroite collaboration et avec l'accord de la Municipalité qui décide de leur mise en oeuvre.

Conformément à l'OEaux, un espace inconstructible réservé aux étendues d'eau d'une largeur de 15 m est délimité depuis la rive du Lac Léman. Cet espace est affecté à la zone naturelle protégée liée aux étendues d'eau qui rend les parcelles concernées inconstructibles et qui préserve les fonctions biologiques et naturelles des étendues d'eaux. Elle s'applique aux parcelles riveraines du lac Léman (hors les parcelles 348 et 349, protégées de facto par leur classification en aire forestière). Sa largeur est réduite à 5 m dans les secteurs plus densément construits (zone mixte) pour lesquels des dérogations sont admises.

5.1.2 Cours d'eau

La loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) exige la délimitation d'un espace de protection des cours d'eau afin de protéger les fonctions biologiques et naturelles des rives. Ces espaces ont été définis, conformément à l'art 41a al2 de la LEaux, par le Département compétent (M. Stauffer DGE-DIRNA-EAU), pour les portions de cours d'eau situés sur le territoire communal :

> Le Nant-de-Pry

- > Le Nant-de-Riond
- > Le Canal de Crans

Pour ces cours d'eau dont le lit oscille entre 1 et 2 m, les berges doivent avoir une largeur d'au moins 5 m. Par conséquent, l'espace cours d'eau a une emprise totale d'environ 12 mètres de largeur.

A Crans-près-Céligny, les berges des cours d'eau sont affectées à l'aire forestière ou à la zone agricole. Le RPGA définit un secteur espace cours d'eau inconstructible, destiné à protéger les fonctions naturelles et biologiques des cours d'eau.

5.2 ISOS (Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse)

La commune de Crans-près-Céligny a fait l'objet d'une évaluation d'ensemble selon les critères de l'ISOS, qui considère que le village de Crans relève d'un intérêt régional, dont les qualités sont les suivantes :

- > Qualités de la situation : bonnes
- > Qualités spatiales : moyennes
- > Qualités historico-architecturales : bonnes

En ce sens, le village de Crans et en particulier le Château relèvent d'une importance particulière en tant qu'ensemble bâti. Par ailleurs les éléments qui composent ce tissu ont également une valeur architecturale attestée par le recensement architectural. Le **château** est d'ailleurs considéré comme un **monument d'importance nationale** (note 1, RA).

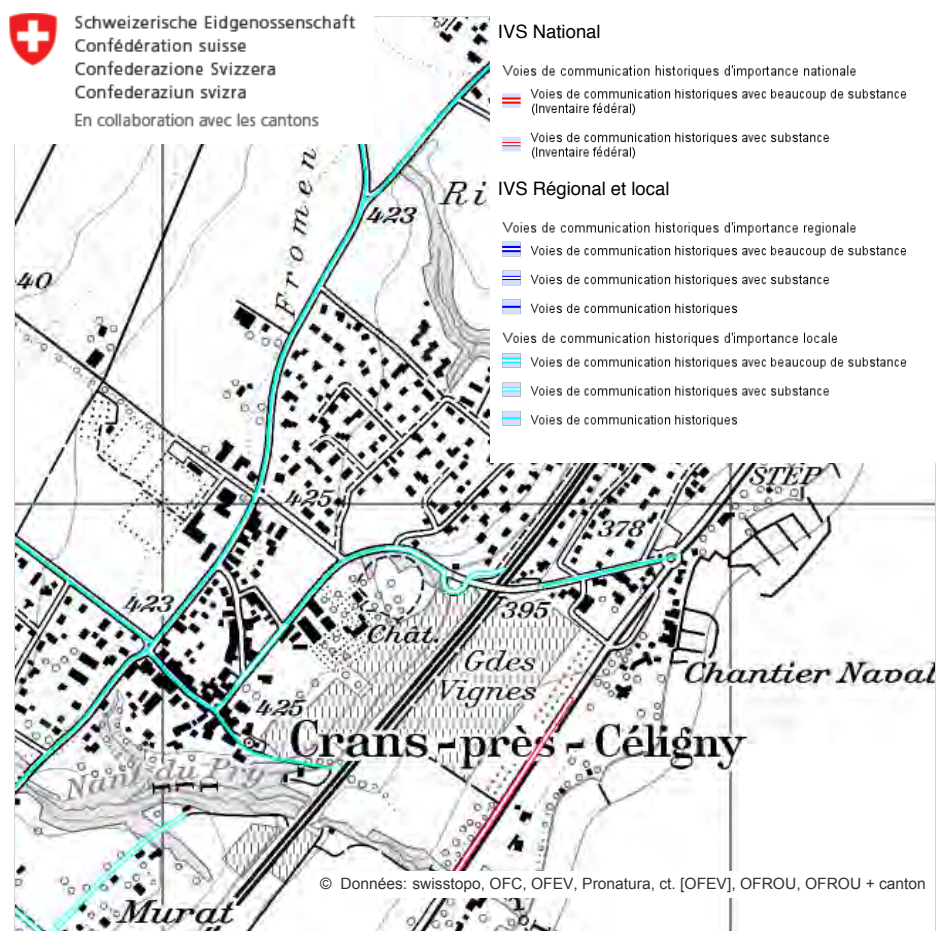
Le RPGA reconduit les dispositions visant à protéger la valeur patrimoniale du village et du château. De plus, la recherche d'une qualité et d'une cohérence esthétique est poursuivie sur l'ensemble du territoire.

5.3 Inventaire des voies historiques de Suisse (IVS)

La cartographie des voies historiques établie par la Confédération montre que le village de Crans est traversé une voie d'importance nationale le long de la Route suisse. Les autres voies relèvent d'un intérêt plus local.

Le PGA protège les éléments (murs, talus, bornes, revêtement, arborisation, etc.) qui forment la substance des voies de communication en rappelant l'exigence de leur maintien, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010.

Tableau 4: Voies historiques d'intérêt national à local (Source ; atlas de la Confédération)



5.4 Boisements

Le périmètre du PGA comporte 4 massifs boisés importants :

- > Le Grand Bois comprenant une réserve naturelle ;
- > Le Bois Neuf ;
- > Les cordons boisés du Nant de Pry et du Nant de Riond.

La préservation de ces éléments naturels et leur mise en réseau est importante tant du point de vue paysager que biologique. Le PGA garantit le respect de ces impératifs car les massifs boisés précités sont affectés en aire forestière et attenants à la zone agricole et viticole protégée qui est inconstructible.

Le PGA figure également des secteurs arborisés ou à arboriser afin d'assurer la pérennité de cordons boisés significatifs qui ne sont pas affectés à l'aire fores-

tière. Il s'agit du secteur arborisé marquant le canal de Crans ainsi que son prolongement en bordure Est de la zone village et de la zone du Château.

A noter que le PDCom (fiche 15, 1994), proposait de compléter l'arborisation :

> « *Poursuivre ponctuellement le bosquet du Nant du Riond par quelques plantation de haies vives entre Fromenteau-Coyonny et Gandelin.* »

Cette mesure sera prochainement mise en œuvre dans le cadre du réseau OQE Région-Nyon.

5.5 Réseau écologique cantonal (REC-VD)

En tant que déclinaison vaudoise du réseau écologique national (REN), le réseau écologique cantonal (REC-VD) s'intègre dans une stratégie globale de préservation de la biodiversité. Le REC constitue un ensemble d'éléments naturels ou semi-naturels permettant à la biodiversité d'évoluer dans un espace garantissant la survie des populations, notamment au travers d'échanges et de déplacements d'individus.

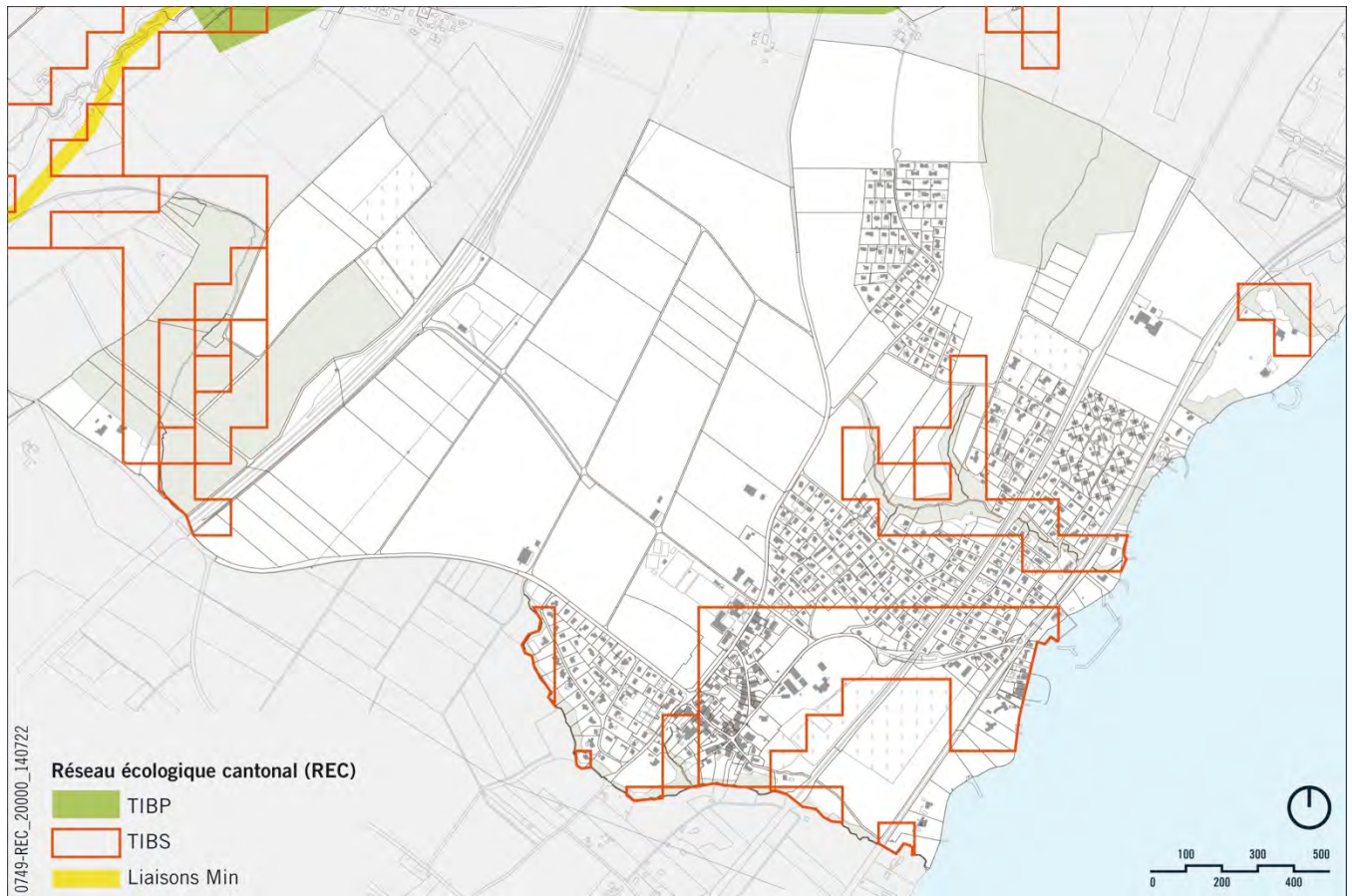
Le REC distingue différents territoires d'intérêt, en fonction de leur importance et de leur fonction pour la biosphère.

A Crans, le REC identifie des territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS) qui constituent des zones relais ou des voies de transit privilégiées permettant d'assurer la connectivité entre les maillons principaux du réseau écologique :

- > Au Nord-Ouest de la commune à hauteur de la réserve naturelle de Grand-Bois. Le PGA protège ce secteur qui est affecté à l'aire forestière ou à la zone agricole et viticole protégée.
- > Le long des cours d'eau du Nant-de-Pry et du Nant-de-Riond qui constituent des espaces de circulation privilégiés pour la faune, lui permettant de se déplacer à couvert. Ces secteurs bénéficient également d'un niveau de protection dans le PGA, compte tenu de leur affectation en aire forestière suivie partiellement de l'aire de verdure. Ces cours d'eau sont par ailleurs protégés en tant qu'espaces cours d'eau.
- > Dans le secteur Château, en raison des constructions anciennes (fermes, greniers) qui constituent un habitat privilégié pour l'avifaune, notamment les chauves-souris. La zone du château bénéficie également d'un niveau de protection spécifique.
- > Dans la zone à plan spécial Tatiana qui bénéficie d'un niveau de protection particulier.

A noter qu'aucun territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP), ou liaison biologique d'importance suprarégionale ou régionale, ne traverse le territoire.

Figure 3 : Territoires d'intérêt et liaisons biologiques aux alentours de Crans. Source : REC



5.6 Dangers naturels

5.6.1 Contexte

Lors de la révision d'un PGA, les dangers hydrologiques et géologiques doivent être pris en considération et mis en relation avec l'affectation des zones. Le niveau de risque doit être analysé dans les domaines suivants :

- > Inondations par débordement des cours d'eau (INO).
- > Glissements de terrain (permanents ou spontanés) et chutes de pierres.

Dans le cadre de cette démarche, 4 périmètres (voir ci-dessous) ont fait l'objet d'une cartographie détaillée sur la commune.

Figure 4 : Cartographie des dangers naturels : périmètres d'études (Source : GEODE-DN)



5.6.2 Cartographie des dangers naturels

Danger hydrologique : *Inondations (INO)*

La carte des dangers d'inondations (INO) ainsi que son agrandissement ci-après, délimitent le niveau de danger sur le territoire communal à l'aide de secteurs de danger (résiduel, faible, moyen, fort). Il apparaît que les zones à bâtir du PGA sont partiellement touchées par des niveaux de danger moyen (très localement), faible ou résiduel, pour lesquelles des restrictions sont prévues par le RPGA.

Figure 5 : Carte des dangers de crue (Source : GEODE-DN)

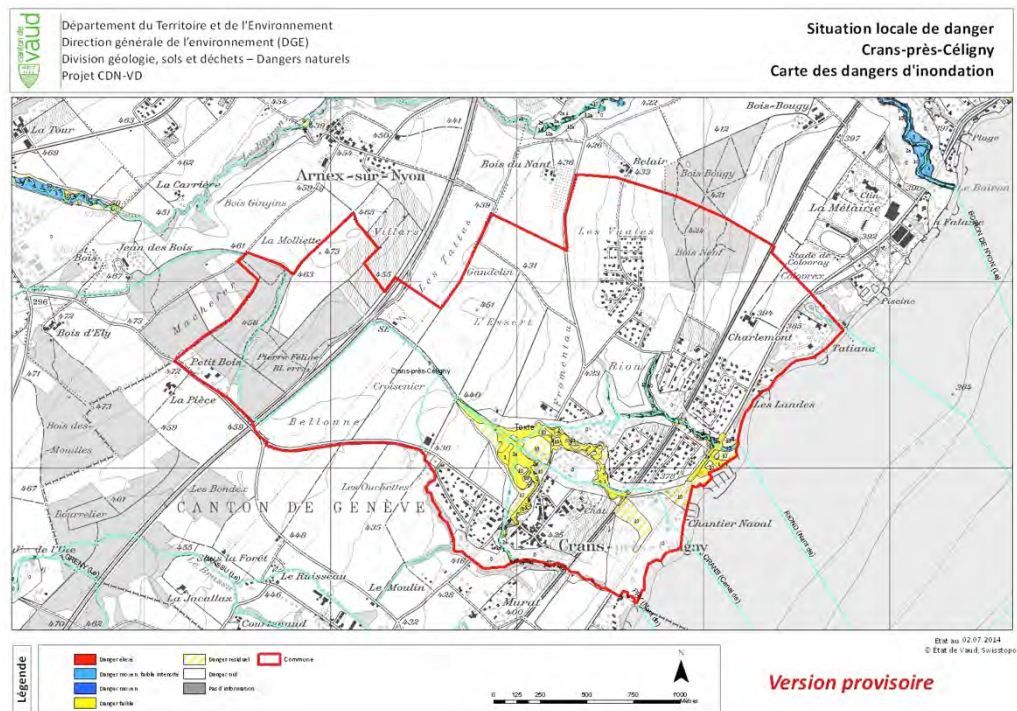
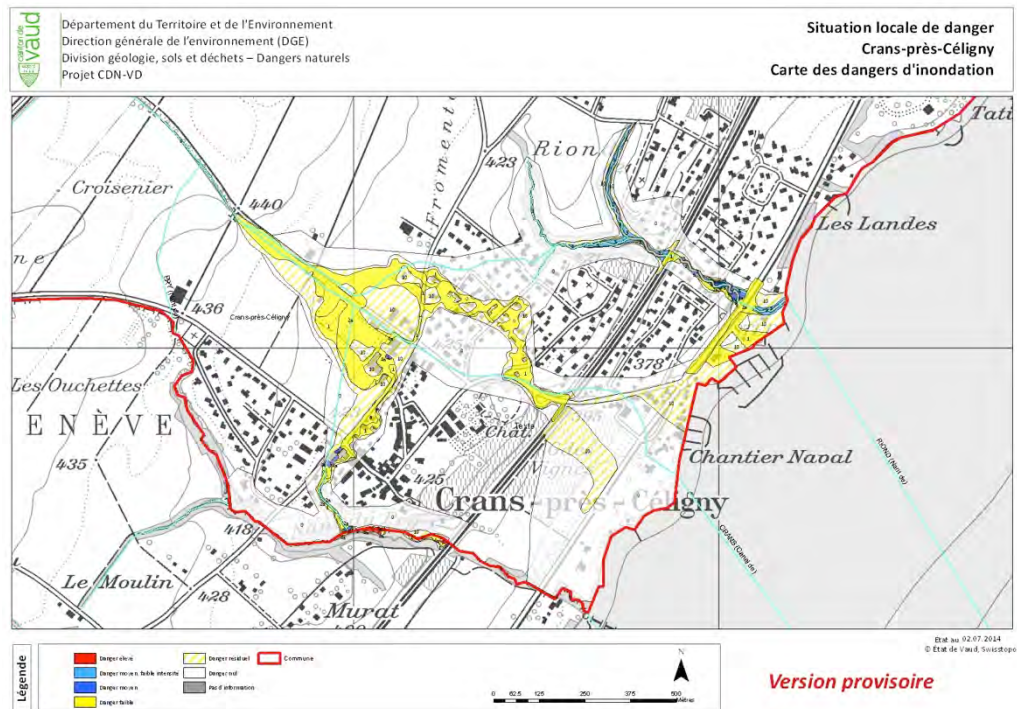


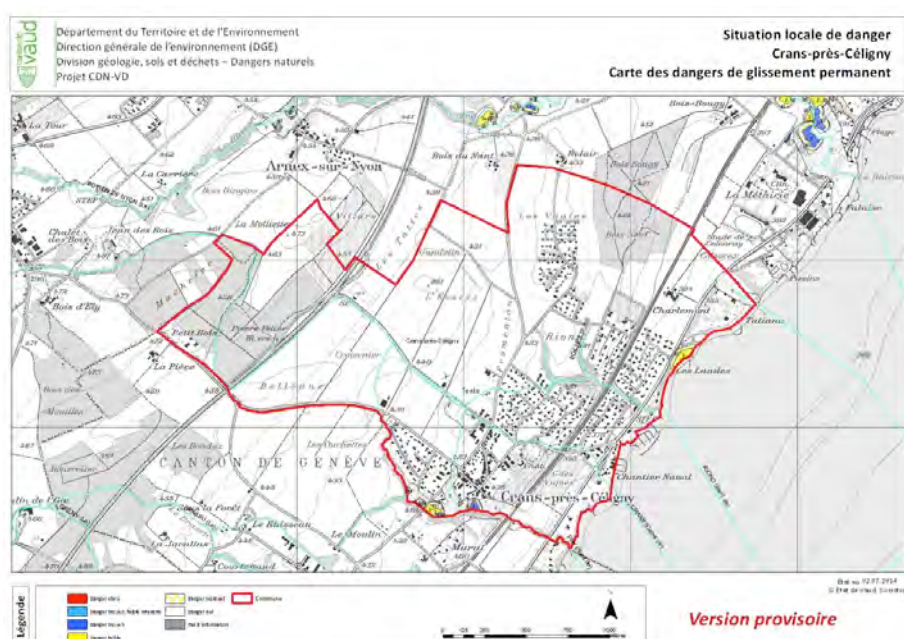
Figure 6 : Carte des dangers de crue – partie urbanisée - Source : GEODE-DN)



Danger géologique

La cartographie des dangers géologique montre des risques potentiels à proximité des zones à bâtir pour ce qui concerne les glissements de terrain. Un mandat d'étude a été confié à un bureau spécialisé afin de préciser l'étendue et le niveau de danger à proximité du Nant-de-Pry et de Les Landes, analyser la vulnérabilité des constructions existantes ou futures et donner des recommandations concernant les mesures de protection à mettre en œuvre dans les permis de construire.

Figure 7 : Carte des glissements de terrain permanents (GPP)



Département du Territoire et de l'Environnement
 Direction générale de l'environnement (DGE)
 Division géologie, sols et déchets – Dangers naturels
 Projet CDN-V0

Situation locale de danger
 Crans-près-Céligny
 Carte des dangers de glissement spontané

The map displays the area around Crans-près-Céligny, with the Canton de Genève to the south. The study area is outlined in red. The legend indicates four levels of spontaneous landslide hazard: orange for high danger, yellow for moderate danger, blue for low danger, and green for very low danger. The map also shows various roads, rivers, and topographic features.

- > Les secteurs B1, B3 et B4 englobent les pentes affectées par des glissements de terrains permanents de faible profondeur et par des glissements spontanés superficiels.
- > Le secteur B2 réunit trois loupes de glissement de moyenne profondeur et les pentes voisines exposées à un risque de glissement spontané superficiel.
- > Le secteur B5 consiste en un glissement très incertain causé par l'érosion qui minait autrefois les berges. La partie Nord est du glissement est affaissée ; la partie Sud est tassée.
- > Les secteurs pochés en jaune sont exposés à un danger résiduel de mouvement de terrain lié à la présence de glissements permanents en aval. Le sous sol n'y présente pas de signe d'instabilité mais peut être affecté par l'évolution des glissements inférieurs.

Figure 9 : Dangers géologiques Nant-de-Pry – étude complémentaire (Source : ARConseil)

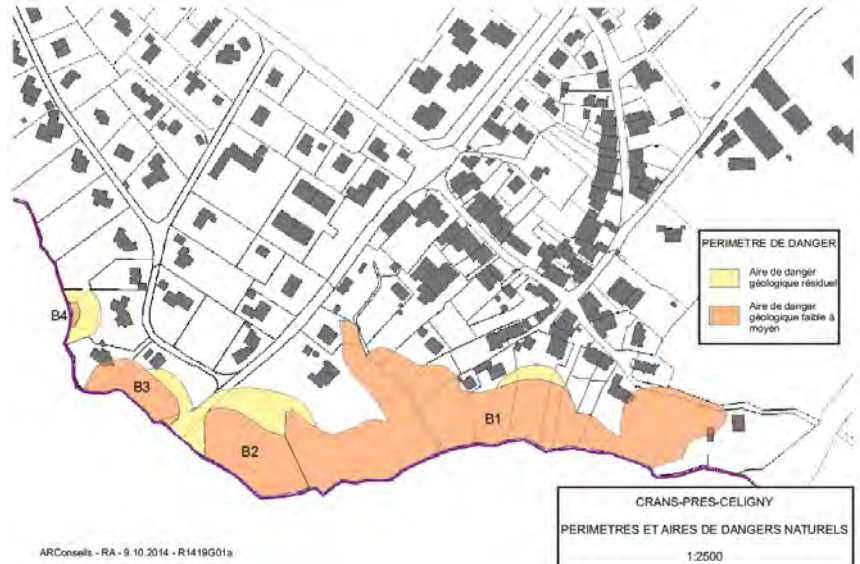
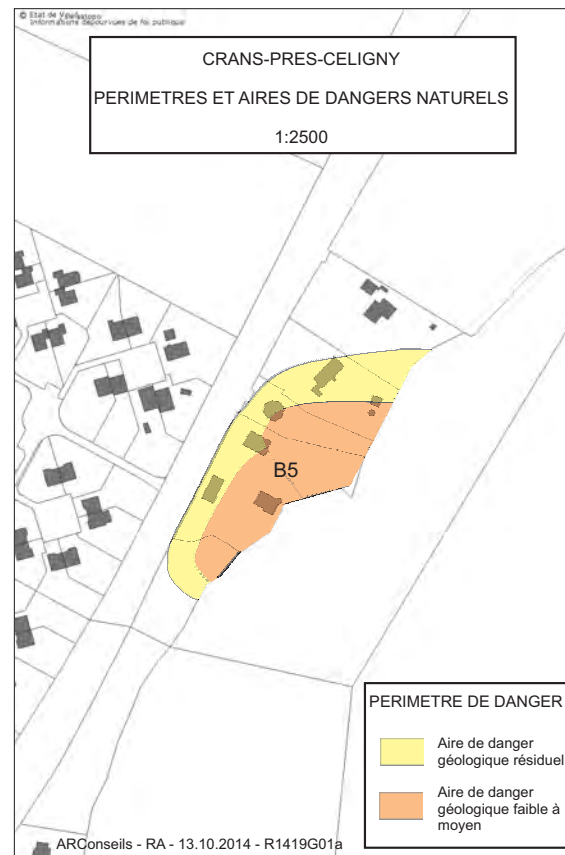


Figure 10 : Dangers géologiques Les Landes – étude complémentaire (Source : ARConseil)



5.6.3 Incidences sur le PGA et le RPGA

Les secteurs de danger sont reportés au PGA. Les incidences pour les zones à bâtir sont fixées dans le règlement. Deux cas de figure sont théoriquement observables :

- > **Les secteurs de restrictions fortes** (danger élevé). La construction d'habitations est interdite et les autres constructions sont admises sous condition ;
- > **Les secteurs de restrictions** (danger moyen et faible). La construction ou la transformation lourde de l'existant est conditionnée à l'établissement d'un rapport d'expertise qui peut conclure à la mise en place de mesures d'accompagnement et/ou à l'adaptation du projet de construction. Les aménagements ne doivent pas aggraver la situation du bien-fonds pendant et après les travaux, ainsi que ceux du voisinage. Les affectations particulièrement sensibles aux dangers naturels sont à éviter.

Les périmètres et secteurs de restrictions liés aux dangers naturels et transcrits sur le plan se limitent aux zones à bâtir (au sens de l'art. 15 LAT), aux zones spéciales qui prévoient des constructions ou aux installations et aux zones agricoles spéciales (Cf. Guide pratique de transcription sur le site du canton de Vaud, vd.ch). Pour toute nouvelle construction ou transformation en dehors de ces zones, les données de base disponibles font foi.

Pour ce qui concerne les objets qualifiés de sensibles aux dangers naturels, l'exigence d'un rapport d'expertise s'applique dans l'aire de réglementation ainsi que pour les sites présentant un niveau de danger résiduel selon les cartes de danger.

Danger hydrologique

Des terrains constructibles sont situés en secteur de restrictions lié aux dangers d'inondation. La carte des dangers figure également des sites présentant un danger résiduel pour lequel les objets sensibles sont soumis à un rapport d'expertise.

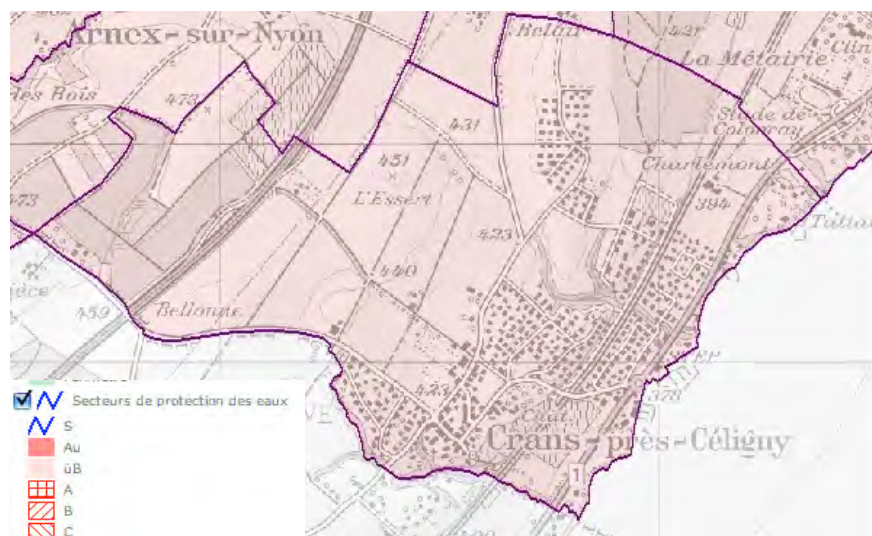
Danger géologique

Des terrains constructibles sont situés en secteur de restrictions. La carte des dangers figure également des sites présentant un danger résiduel pour lequel les objets sensibles sont soumis à un rapport d'expertise.

5.7 Eaux souterraines

La commune est située en secteur de protection üB. Celui-ci ne nécessite pas de mesures de protection constructives particulières.

Figure 11 : Secteurs de protection des eaux (source : Geoplanet)



5.8 Sites pollués

Trois aires d'exploitations considérées comme polluées sont présentes sur le territoire communal. Il s'agit de deux stations service, dont une est accompagnée d'un atelier de réparation (Station Agip, Carrosserie Bussy Gérard) ainsi que d'une entreprise de chantier naval (René Luethi & Fils SA). Ces sites ne nécessitent ni surveillance, ni assainissement.

Figure 12 : Sites pollués (source Geoplanet)



5.9 Matériaux d'excavation

Le secteur « En Croissonniers » a été identifié comme site d'accueil potentiel par le Plan directeur des dépôts de matériaux d'excavation (PDDEM 1997, addenda 2008, no 1261-309).

L'autorité cantonale a été saisie en 2009 par un projet de dépôt pour matériaux d'excavation (non pollués) sur la commune, au nord-ouest du Chemin des Croissonniers. Selon entretiens téléphoniques avec M. Dubois (DGE-CADE) courant février 2013 et son successeur M. Vautier en septembre 2014, le projet a reçu un accueil défavorable de la part de la population locale lors de la consultation préliminaire. Il est actuellement en suspens, et l'Etat de Vaud attend la prochaine révision de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) avant de donner suite au dossier.

Tout comme la population, la Municipalité n'est absolument pas favorable à ce projet situé au cœur de l'espace agricole. Dans ce contexte, sa faisabilité est largement compromise.

5.10 Gestion des déchets

Conformément à l'art. 14 de la loi sur les déchets, la collecte séparée des déchets recyclables est assurée par l'intermédiaire de 2 écopoints, situés dans le quartier des Landes ainsi qu'au Long-Pré. Ils sont évacués 1 fois par semaine. Les déchets urbains ainsi que les boues d'épuration sont également traitées conformément aux dispositions en vigueur.

5.11 Maintien de la surface agricole

Afin de garantir la préservation à long terme des terres cultivables et du paysage, la législation sur l'aménagement du territoire prévoit des mécanismes de compensation des emprises sur la zone agricole :

- > **Maintien des surfaces d'assolement (SDA) - LAT art. 15, PDCn, mesure F12,**
Les cantons doivent garantir un quota de surfaces agricoles de bonne qualité dans le but de garantir la souveraineté alimentaire du pays en cas de crise majeure. Cela se concrétise par l'identification et l'inscription à l'inventaire (SDA) des meilleures terres agricoles, pour lesquelles toute emprise doit être compensée par la création d'une nouvelle SDA.
- > **Maintien de la surface agricole - OAT art. 52a al2,** la mesure transitoire de l'OAT révisée précise que toute nouvelle emprise sur la zone agricole doit être intégralement compensée par un déclassement simultané de zone à bâtir ;

5.11.1 Emprises nécessitant compensation

Surfaces d'assolement (SDA) - LAT art. 15, PDCn, mesure F12

Parcelle 23

L'affectation en zone spéciale de la compostière communale (parcelle 23) ne nécessite pas de compensation des SDA, vu son affectation en zone spéciale au sens de l'article 50a LATC et de la réversibilité de son occupation garantie réglementairement (permettant un retour à la production agricole rapidement en cas de besoin ou en cas de cessation de l'activité).

Parcelle 78 et Chemin de Bel-Air

La mise en conformité de l'écopoint à l'angle sud-est de la parcelle 78 génère une emprise de 250 m² à affecter en zone d'installation publique sur un terrain affecté à la zone agricole et colloqué en SDA.

Figure 13 : Emprise de la ZIP sur la SDA



En outre, le projet de réaménagement du Chemin de Bel-Air (voir annexe), qui fait l'objet d'une procédure routière menée en marge de la présente révision du PGA, génère une emprise de 450 m² sur la zone agricole SDA. Le SDT a préavisé favorablement à ce projet en mai 2014, sous réserve d'une compensation ultérieure, à entreprendre lors d'une procédure d'affectation communale. La révision du PGA permet de procéder à cette compensation.

Dès lors, il convient de trouver 700 m² de terre ouverte de qualité, pour compenser la totalité des emprises.

Zone à bâtir - OAT art. 52a al2

Conformément à la « *Note relative aux zones à constructibilité restreinte (voire inconstructibles) à l'intérieur du périmètre du territoire urbanisé* » édictée par le SDT et validée par l'ARE et la Cheffe du Département cantonal compétent, **les emprises sur zone agricole prévues dans la présente révision du PGA ne nécessitent pas de compensation par des diminutions de zone à bâtir.**

En effet :

- > Le site de la compostière communale (parcelle 23) est affecté à la zone spéciale selon l'article 50a LATC et inconstructible à l'exception de constructions de minime importance ou d'installations légères réversibles.
- > L'angle sud-est de la parcelle 78, où se situe l'écopoint, est affecté en zone d'installations publiques/secteur à constructibilité restreinte (inconstructible hormis des constructions de minime importance).
- > L'emprise due à l'élargissement du chemin de Bel-Air passera au domaine public.

5.11.2 SDA : solutions de compensation

Comme mentionné ci-avant, il convient de trouver 700 m² de terre ouverte de qualité, pour compenser la totalité des emprises sur SDA. Conformément à la mesure F12 du PDCn, la compensation se fait par reconversion (affectation de surfaces non agricoles non classées en SDA, en zone agricole classable en SDA).

La Municipalité a examiné les possibilités de compensation des projets communaux qui s'offrent sur le territoire communal. La parcelle 275, partiellement affectée en zone de verdure et partiellement à la zone viticole et sise en continuité de la SDA, répond aux critères pour une démarche de reconversion (voir figure ci-dessous).

Figure 14 : Emprise approximative de la surface à affecter à la zone agricole protégée (en jaune)



Tableau 5: Bilan communal des SDA (Source : SDT)

Bilan final communal en hectares					
Commune de :		Crans-près-Céligny			
N° OFS :		5713			
Au 31 décembre 2012, la superficie nette totale des surfaces d'assolement de votre commune est de :					207.34 Hectares
SDA nettes avant la stratégie	Zone agricole Qualité I	Zone agricole Qualité II	Zone intermédiaire Qualité I	Zone intermédiaire Qualité II	
<i>Etat</i>	202.24	0.00	5.10	0.00	= 207.34
	+	+	+	+	+
<i>Stratégie</i>					
<i>Emprise des projets</i>	-0.07	0.00	0.00	0.00	= -0.07
	+	+	+	+	+
<i>Reconversion de SDA</i>	0.07	0.00			= 0.07
	+	+			
<i>Pérennisation de SDA</i>	0.00	0.00	0.00	0.00	= 0.00
<i>SDA nettes après la stratégie</i>					
<i>Etat</i>	202.24	0.00	5.10	0.00	= 207.34
					Bilan final [ha]
					0.00

En définitive, les emprises sont totalement compensées. Le bilan final est neutre.

5.12 Accidents majeurs

Définition du risque potentiel

La ligne CFF Lausanne-Genève, traversant la commune de Crans-près-Céligny, représente un risque potentiel d'accident majeur en raison des marchandises dangereuses (hydrocarbures, et autres produits toxiques) qui sont transportées sur cet axe.

L'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27 février 1991, impose l'évaluation du risque lorsqu'un plan d'affectation est adapté le long d'une installation sensible telle que la ligne CFF Lausanne-Genève. Dans le cas de la présente révision, le maintien de l'IUS en vigueur (0.25), pour la zone de faible densité B, **ne nécessite pas une évaluation du risque.**

5.13 ORNI

Conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23 décembre 1999, les valeurs limites d'immission doivent être respectées partout où des personnes peuvent séjourner (art.13).

En matière de sources de rayonnement à proximité des zones à bâtir, les zones légalisées avant l'entrée en vigueur de l'ORNI (1^{er} février 2000) n'y sont pas soumises. Dans le cas présent, les zones situées de part et d'autre de la voie ferrée sont bien antérieures à l'ORNI.

Par ailleurs, la ligne électrique traversant la commune est située à plus de 500 m des zones à bâtir existantes ou projetées.

6. CONFORMITE

6.1 Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

Les projets respectent les buts et les principes régissant l'aménagement fixés par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire selon les 4 thèmes majeurs (articles 1 et 3 LAT) :

- > protection du milieu naturel,
- > création et le maintien du milieu bâti harmonieusement aménagé,
- > développement de la vie sociale et décentralisation,
- > maintien des sources d'approvisionnement.

Révision de la LAT (modification du 15 juin 2012)

La révision de la LAT (modification du 15 juin 2012) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Dès lors, les cantons ont jusqu'au 30 avril 2019 pour mettre à jour leur plan directeur. Durant cet intervalle, toute création de zones à bâtir doit faire l'objet d'une compensation (retour d'une zone à bâtir – surface égale – à la zone agricole).

La présente planification est conforme aux dispositions mentionnées ci-dessus (cf. chapitres 5.11.1 et 5.11.2).

6.2 Plan Directeur cantonal (PDCn)

Le plan directeur cantonal est entré en vigueur en août 2008. Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LAT révisée le 1^{er} mai 2014, des modifications sont en cours. La quatrième adaptation du PDCn (PDCn4) a été mise en consultation publique le 18 janvier 2016. Bien que non encore en vigueur, le SDT applique le PDCn4 dès à présent. La principale adaptation concerne sa mesure A11.

La mesure A11 du PDCn4 applique l'article 15 de la LAT révisée qui établit que les zones à bâtir ne doivent pas dépasser les besoins prévisibles pour les 15 prochaines années. Le PDCn4 fixe une croissance limite de 1% par année (en % de la population 2008) dans les villages ou quartiers hors-centre, comme c'est le cas pour Crans-Pré-Celigny. Il appartient alors à la commune de procéder à un examen pointu des réserves en zones à bâtir et de vérifier l'adéquation de sa capacité d'accueil en habitants avec la croissance démographique projetée.

La Municipalité a procédé à l'évaluation des capacités de la zone à bâtir, avec les indices de densité en vigueur et la commune est actuellement en situation de surdimensionnement léger.

Cependant, au vu de l'approbation relativement récente du Plan de quartier « Grand-Pré », soit en 2006, de sa programmation et de la situation du logement à Crans, le SDT admet exceptionnellement ce surdimensionnement du potentiel d'accueil dû à ce plan de quartier (cf. chapitre 4.2).

En contrepartie, la commune renonce à augmenter les densités applicables aux surfaces résidentielles et à étendre la zone à bâtir, cela dans le but de ne pas péjorer la situation. De plus, la commune a décidé de rendre sa zone de verdure inconstructible en y interdisant les petites constructions de jardin et les petites installations de jeux, de sports et de loisirs.

Ce régime d'exception dont bénéficie la commune rend ainsi la révision du PGA conforme au PDCn4.

Le principe de base qui sous-tend le Plan directeur cantonal est le développement territorial durable. La révision du PGA a respecté ce principe par une démarche de partenariat entre les différents acteurs concernés (autorité communale, services cantonaux, urbanistes, propriétaires), la recherche de qualité dans l'aménagement, le respect de l'environnement et le renforcement des composantes territoriales (paysage, cadre urbanisé).

La révision du PGA s'inscrit en cohérence avec plusieurs stratégies, lignes d'actions et mesures du Plan directeur cantonal. Il s'agit en particulier de :

A Coordonner mobilité, urbanisation et environnement

- A1 Localiser l'urbanisation dans les centres
- A2 Développer une mobilité multimodale
- A3 Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines
- A25 Politique de stationnement et mobilité
 - > Proximité de la commune de Crans-près-Céligny avec Nyon, centre régional, et fréquence existante à la demi-heure des lignes de bus tout au long de la journée vers Nyon et Coppet.

E Concilier nature, loisirs et sécurité

E11 Patrimoine naturel et développement régional

Le PGA tient compte des inventaires fédéraux et cantonaux relatifs à la protection du patrimoine culturel et naturel.

E13 Dangers naturels

La carte des dangers naturels et ses incidences sont reportées dans le PGA ainsi que dans le RPGA.

E22 Réseau écologique cantonal (REC)

Les territoires d'intérêt du REC sont pris en compte par le PGA qui attribue des affectations garantissant un niveau de protection suffisant.

E23 Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau

Le PGA définit une zone naturelle protégée réservée aux étendues d'eau, un périmètre de protection des rives et un espace cours d'eau, dans le but de protéger et promouvoir les biotopes.

E24 Espace cours d'eau

En coordination avec le service compétent, un espace cours d'eau a été délimité pour le Nant-de-Pry, le Nant-de-Riond, et le Canal de Crans.

E25 Rives du lac

Le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du Lac Léman (voir chapitre sur le PDRL) prévoit l'aménagement d'un cheminement riverain ne perturbant pas les écosystèmes. Celui-ci sera déterminé par des études de détail et l'appréciation de la faisabilité des itinéraires se fera en étroite collaboration et avec l'accord de la Municipalité qui décide de leur mise en œuvre.

F Assurer à long terme la valorisation des ressources

F12 Surfaces d'assolement

Les 700 m² d'emprise sur la SDA qui sont rendues nécessaires pour des projets d'intérêt public, sont intégralement compensées par la reconversion en zone agricole protégée d'un terrain affecté à la zone de verdure (voir chapitre 5.11).

6.3 Plan directeur cantonal des rives vaudoises du Lac Léman

Le premier cahier du Plan directeur cantonal des rives vaudoises du Lac Léman a été adopté par le Conseil d'Etat en novembre 1999. Ce premier cahier décrit les fondements du plan et son contenu (objectifs, principes et mesures générales).

Le plan proprement dit (premier cahier) constitue un instrument de coordination permettant une politique continue et cohérente de l'aménagement des rives du lac Léman tenant compte du développement souhaité. Il ne règle pas le statut juridique des parcelles comprises à l'intérieur du périmètre qu'il délimite. Il n'est donc pas contraignant pour les propriétaires. Il entre dans la catégorie des plans directeurs. Plus précisément, il équivaut à un plan directeur cantonal sectoriel. Il s'agit, en effet, d'une tâche cantonale. Il ne traite pas de tout le territoire cantonal, mais seulement des rives du lac Léman. Conformément aux articles 9, alinéa 1, LAT et 31, alinéa 1, LATC, le plan directeur cantonal lie toutes les autorités. Il a un effet obligatoire pour celles-ci. Il est soumis à l'adoption du Grand Conseil.

Les fiches et les plans de mesures ainsi que le programme d'action ne constituent pas des éléments du plan directeur cantonal sectoriel proprement dit. Elles ne sont pas contraignantes pour les autorités. Elles forment un outil de travail pour le Conseil d'Etat.

Sur la commune de Crans, plusieurs éléments concernés par le Plan directeur des rives du Lac Léman sont à relever :

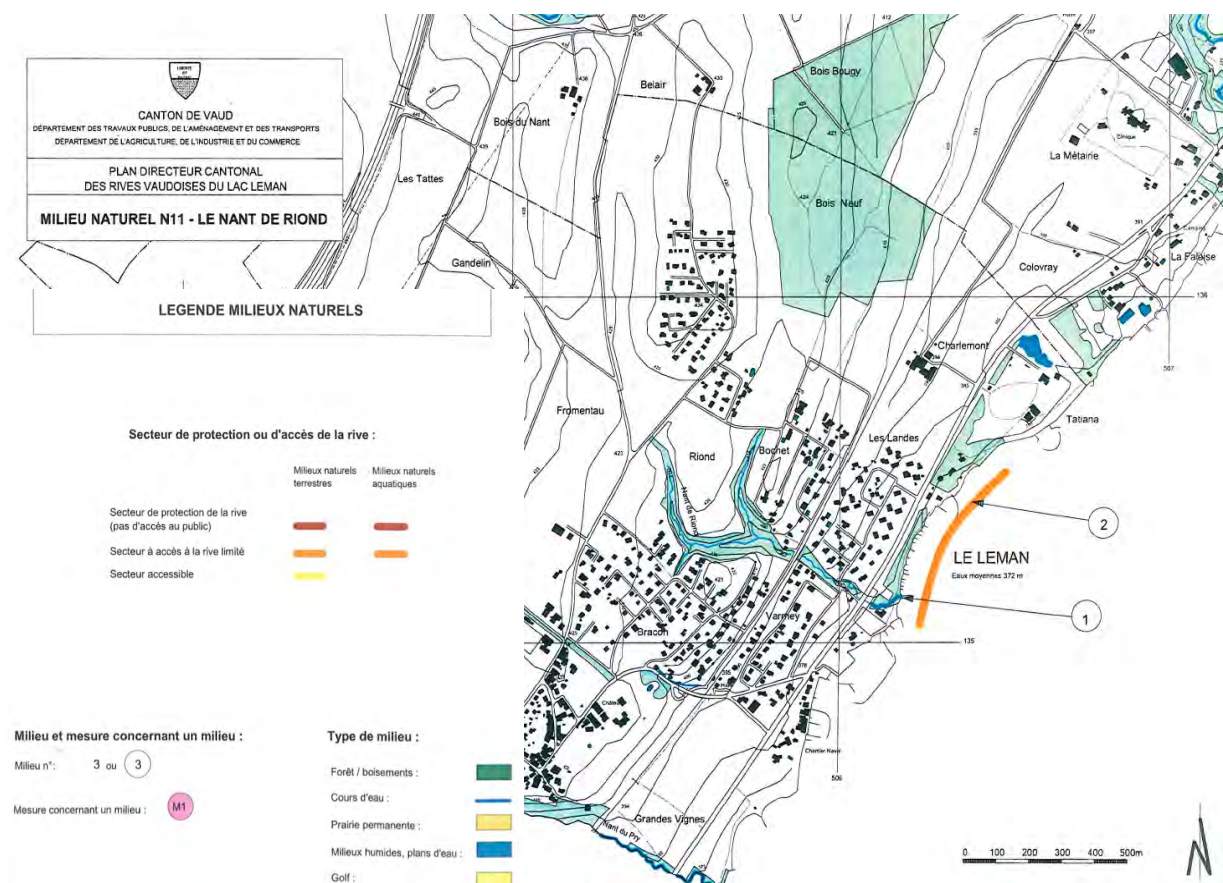
- > le domaine Tatiana, en tant que grande propriété pour lequel un plan spécial est en cours,
- > le Nant de Riond, en tant que secteur à vocation naturelle prioritaire, avec ses principales richesses naturelles. Cet espace naturel correspond à une « Zone d'importance comme refuge et couloir de déplacement pour la faune »,
- > le cheminement riverain.

Objectifs et mesures pour les espaces naturels :

- N1** Maintien et promotion de la diversité des milieux et espèces, ainsi que la fonctionnalité écologique de la rive (fonction de transition entre les milieux aquatiques et terrestres ; fonction de liaison spatiale entre les embouchures notamment),
- N2** Assurer la conservation à long terme et la revitalisation de l'interface riveraine naturelle (grèves naturelles et cordon boisé notamment),
- N3** Conserver et restaurer les milieux les plus précieux et les plus sensibles aux influences humaines, en particulier les embouchures,
- N4** Assurer la tranquillité des secteurs lacustres les plus sensibles, notamment en les maintenant libres de tout amarrage en pleine eau.

La fiche N11 du PDRL fixe deux mesures de protection et de préservation qui concernent une part importante du littoral de Crans (voir plan et tableau ci-après).

Figure 15 : Milieu naturel du Nant de Riond, site N11 (Source :PDRL)



Site N11 Le Nant-de-Riond Mesures du PDRL

Milieu	Problème/conflit	Objectif	Mesure
1 : Cours d'eau et son cordon boisé	> Pression du public > Densification du construit	Préservation d'échanges du cours d'eau	> Conserver les berges dans leur état initial > Revitalisation du cordon boisé riverain > Eviter le grignotage du cordon boisé
2 : Rive lacustre	> Non spécifié	Protection de l'avifaune	> Interdire périodiquement l'accès à la rive par terre > Limiter périodiquement la navigation

Il est également important de relever qu'en plus de l'avifaune, la faune piscicole occupe intensément le milieu en période de fraie. Les salmonidés et d'autres espèces colonisent/empruntent l'embouchure du Nant-de-Riond ainsi que les berges pour se reproduire (voir annexe). Il est donc important que les promeneurs et leurs animaux de compagnie ne viennent pas déranger les poissons lors de cette étape cruciale.

Ainsi, pour protéger les espèces caractéristiques de manière optimale selon l'orientation prise par le PDRL, la fréquentation de ces milieux doit être interdite sur pratiquement toute l'année compte tenu des besoins différenciés des espèces :

- > pour l'avifaune : entre avril et septembre lorsque les oiseaux migrateurs indigènes s'installent et nichent dans les berges ;
- > pour la faune piscicole : entre novembre et mars lorsque la faune piscicole occupe les rives et le Nant-de-Riond.

En outre, l'embouchure du Nant-de-Pry ainsi que le domaine Tatiana sont également des milieux sensibles, utilisés pour la circulation et le refuge des espèces et qui bénéficient d'une faible pression humaine. Conformément à l'objectif N3 du PDRL, il est important de ne pas péjorer cette situation en ouvrant ces sites au public.

Objectifs pour le cheminement riverain:

- E1** Assurer, dans la mesure du possible, **un cheminement continu** sur l'ensemble des rives vaudoises du lac,
- E2** Créer le chemin **directement en rive du lac**, dans la mesure où sa construction n'entre pas en **conflit avec des objectifs de protection de la nature** et où il est techniquement réalisable,
- E3** Assurer de manière prioritaire la liaison piétonne **entre les équipements de détente et de loisirs** existants ou à créer et les sites urbanisés.

Pesée d'intérêts entre protection biologique et accès public des rives du lac

La localisation du cheminement riverain sera déterminée par des études de détail, et en tenant compte des objectifs et des mesures de protection établies par le PDRL pour protéger, revitaliser et assurer la tranquillité des rives et des embouchures. En cas de conflit d'intérêt entre usage anthropique et protection de la nature, la biodiversité est prioritaire (objectif E2). L'appréciation de la faisabilité des itinéraires se fera en étroite collaboration et avec l'accord de la Municipalité qui décide de leur mise en œuvre.

La protection de cet élément naturel a été renforcée dans le PGA puisque l'embouchure du Nant-de-Riond se situe maintenant dans l'aire forestière et que la zone de verdure a été prolongée entre la nouvelle zone de faible densité B et l'aire forestière. A noter que les parcelles 348 et 349 totalement libres de cons-

tructions disposent à présent d'un statut de protection particulier pour réduire au minimum les nuisances sur le biotope (voir chapitre 4.3.4).

De plus, la Municipalité encourage les initiatives favorables à la biodiversité telles que l'aménagement de frayères.

Pour ne pas accroître la pression sur les milieux naturels, la Commune a pris le parti d'investir prioritairement dans l'aménagement de la zone d'installations publiques (parcelles 343, 344, 345) pour offrir une plage et un parc public de qualité ainsi que des équipements en faveur de la mobilité douce (type vélopass par exemple).

6.4 Grand-Genève

Le projet d'agglomération franco-valdo-genevois réunit le Canton de Genève, le district de Nyon et les territoires voisins des départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie. Depuis 2005, les partenaires de ces territoires se sont engagés dans l'élaboration d'un Projet d'agglomération dont la charte a été signée le 5 décembre 2007. Dans le prolongement de cette Charte 2007 et des travaux réalisés depuis 5 ans, les partenaires ont signé le 28 juin 2012 la Charte 2012 du Projet d'agglomération et la convention instituant le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT).

A l'horizon 2030, le Schéma d'agglomération dessine une agglomération compacte, multipolaire et verte :

- > compacte, capable d'accueillir le développement et de répondre aux besoins de mobilité sans gaspiller les ressources environnementales. Le développement est estimé à **+ 200'000 habitants et + 100'000 emplois**,
- > multipolaire, en rééquilibrant la répartition de l'habitat et des emplois et en valorisant les atouts spécifiques des sites locaux,
- > verte, préservant ses paysages, son agriculture dynamique et ses zones naturelles et en assurant une forte présence de la nature en ville.

La croissance démographique se répartira pour 50 % sur le Canton de Genève et pour les autres 50 % entre les territoires français et vaudois (district de Nyon). Ceci représente pour le district de Nyon plus de 1'200 logements à réaliser par année. A titre comparatif, le nombre de nouveaux logements construits en 2007 dans le district de Nyon est de 756, ce qui est largement inférieur à cet objectif.

6.5 Charte d'engagement du Plan directeur de l'habitat transfrontalier

La charte et sa démarche s'inscrivent dans le projet d'agglomération franco-valdo-genevois et visent à regrouper l'ensemble des partenaires de l'espace transfrontalier autour de la thématique du logement.

Les enjeux mis en évidence sont de :

- > construire au moins 50'000 logements en 10 ans,
- > répartir l'offre de logements entre les territoires,
- > renforcer l'offre de logements locatifs aidés dans tous les territoires.

En termes d'objectifs qualitatifs, les principes se déclinent sous la forme suivante :

- > affirmer une politique publique,
- > assurer une meilleure maîtrise publique foncière,
- > promouvoir une densification de qualité des zones rurales,
- > favoriser de nouvelles formes de l'habitat,
- > trouver des réponses alternatives,
- > assurer la mixité sociale, la mixité des fonctions, la mixité urbaine,
- > promouvoir une production diversifiée et équitablement répartie,
- > garantir l'accès au logement pour les plus défavorisés,
- > maintenir une production pour publics spécifiques.

Et en ce qui concerne l'engagement vis-à-vis des logements à loyer accessible (aidés), l'objectif cadre pour le canton de Vaud, respectivement le district de Nyon, est d'atteindre un quota de **10% au moins des logements à construire, en tant que logements à loyer accessible.**

6.6 Plan Directeur Régional du district de Nyon

Les lignes directrices pour le Plan directeur régional du district de Nyon ont été approuvées par le Comité de pilotage en février 2006. La région est organisée à partir d'un concept d'accessibilité avec une « ville consolidée en trois centres » à identité urbaine différente, trois « perpendiculaires » du Jura au Léman, quatre « relais » entourés de nombreux « villages » et cinq scénographies paysagères.

Le volet stratégique du PDRN, approuvé en décembre 2010 prévoit un développement démographique des villages de 1 % par année. Par ailleurs, la commune de Crans-près-Céligny dispose d'une desserte en transports publics de bon niveau, dont la fréquence de passage est à la demi-heure tout au long de la journée.

6.7 Schéma Directeur de l'agglomération nyonnaise (SDAN)

Le Schéma Directeur de l'agglomération nyonnaise a été approuvé le 16 février 2006 par les Municipalités, le Conseil régional et le Canton de Vaud. Cette étude a été menée en parallèle au Plan directeur régional.

Le périmètre d'étude de l'agglomération de Nyon compte 8 communes avec environ 26'000 habitants et 12'000 emplois (2003/2001). Ces communes doivent gérer ensemble le développement urbain et la mobilité, dans l'hypothèse d'un accroissement à l'horizon 2020 de quelque 12'000 habitants et 7'000 emplois selon les hypothèses de travail admises par le COPIL.

Dans ce document, l'idée directrice 3 propose de « donner aux villages un rôle spécifique pour conserver leur identité et contribuer au développement harmonieux de toute l'agglomération » où il s'agit de conserver le contraste dans l'agglomération entre une partie compacte urbanisée et une partie plus « verte » où domine l'espace agricole et ses villages (la campagne). Ces villages ne sont pas figés, mais ils se renouvellent et se développent selon deux axes.

Le premier axe concerne la commune de **Crans-près-Céligny qui est identifiée comme « grand village »** avec Trélex : « Ceux-ci sont situés à une distance suffisante de Nyon pour offrir de nombreux services à la population. Cette distance évite au village de devenir un nouveau quartier de Nyon. L'essentiel du développement hors agglomération compacte y trouve sa place ».

Au niveau du concept des transports publics, il s'agit surtout de développer **une vraie desserte urbaine par bus** au sein de l'agglomération compacte. Certaines de ces liaisons urbaines s'étendent dans la région (fréquence minimale 30 min, éloignement max. 5-6 km de la gare principale), ce qui est le cas pour Crans. Il est à relever que les deux gares de Coppet et Nyon sont desservies toutes les ½ heures, ce qui correspond à un bus toutes les 15 minutes. La fréquence de base est à respecter en temps normal entre 6h et 20h (pas de « trous » d'horaire).

6.8 Plan Directeur Communal (PDCom)

Le Plan directeur communal de Crans a été approuvé en janvier 1998.

En termes de population, les objectifs posés sont :

- > agir d'une manière propre à maintenir la croissance démographique légère mais constante,
- > pressentir la composition de la population pour évaluer les besoins nouveaux en matière d'équipements et de services.

Au niveau des activités, les objectifs soutenus sont :

- > maintenir un nombre d'emplois suffisant pour éviter la marginalisation des « localités-dortoirs »,
- > favoriser la mixité des usages habitation et travail, même au prix de certaines concessions,
- > rechercher la souplesse dans la destination des locaux et des terrains.

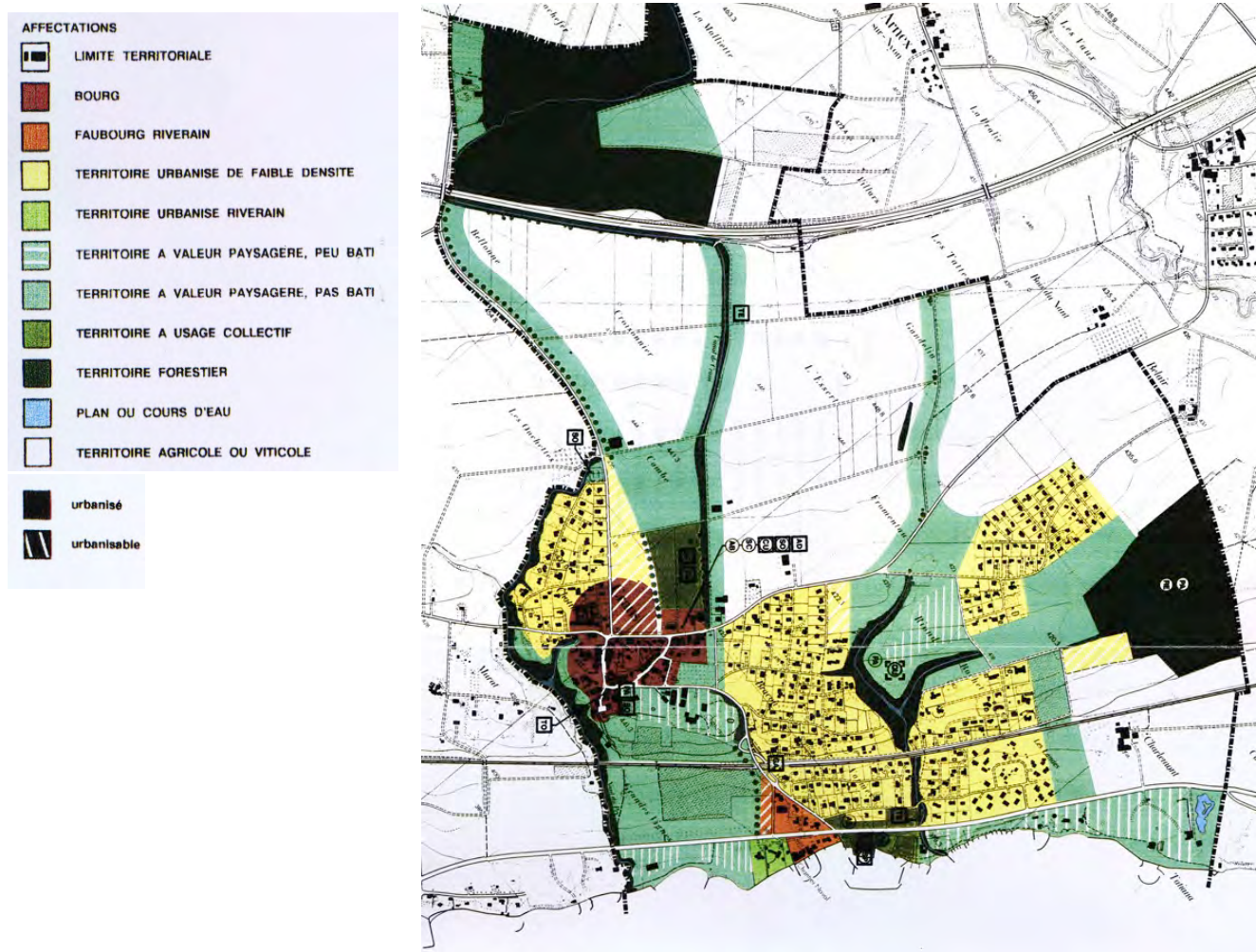
En terme d'urbanisation, les buts poursuivis sont :

- > préserver la silhouette du Bourg, du Château et de l'Eglise et la maintenir dégagée depuis les rives du lac jusqu'à la crête,
- > améliorer la forme et l'image du Bourg du côté du plateau orienté vers le Jura,
- > contenir et modeler les territoires urbanisés,
- > rechercher une meilleure identité pour les quartiers périphériques.

Pour le Bourg :

- > favoriser une structure villageoise souple s'inscrivant dans la continuité mais s'adaptant aux besoins des habitants,
- > sauvegarder l'image historique du Bourg, lieu repère et de vie sociale pour la population.

Figure 16 : Plan directeur, affectation du sol et équipements collectifs



En ce qui concerne les possibilités de développement de la zone à bâtir exprimées dans le PDCom, les extensions prévues pour la zone d'habitation faible densité (nord-est du chemin du Jura et Nord du PQ Grand-Pré) ainsi que pour la zone artisanale (ouest de la zone existante) ne sont pas poursuivies dans la révision du PGA.

En ce qui concerne les activités, on peut relever que le PQ « Grand-Pré » offre un potentiel de plus de 6'000 m² de surfaces d'activités encore non exploité.

7. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, l'article 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) demande de démontrer, d'une part la conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire et, d'autre part, la prise en compte des observations émanant de la population.

Concernant le premier point, le projet est conforme aux planifications communale, régionale et cantonale.

Concernant les consultations et le suivi de la procédure, le dossier est transmis à la Municipalité pour approbation. Il est ensuite soumis à l'examen préalable par la Municipalité au Département compétent.

Il est adapté selon les remarques des services cantonaux consultés puis soumis à l'enquête publique pendant 30 jours. La population peut faire des remarques, voire des oppositions. Elles sont traitées par la Municipalité et font l'objet de propositions de réponses.

Le dossier est ensuite soumis à l'adoption du Conseil communal. Il est accompagné des propositions de réponses aux oppositions sur lesquelles se détermine le Conseil.

Le dossier une fois adopté par le Conseil communal est envoyé au Département compétent pour approbation préalable par le Chef du Département. Les recours au Tribunal administratif et le référendum sont possibles. Les articles 31 ss LJPA sont applicables.

Réaménagement du Chemin de Bel-Air : Plan d'enquête 1 :500 - réduction A4 (13.01.2014)

Réaménagement du Chemin de Bel-Air : Préavis de la DGMR (14.05.2014)

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE CRANS-PRES-CELIGNY



Réaménagement du Chemin de Bel-Air
PROJET - EXPROPRIATION
PLAN D'EMPRISE-ENQUETE PUBLIQUE

 BERNARD SCHEINK SA INGENIEURS CONSEILS				Route de Clémenty 60 CH-1260 NYON		Tél. 022 3638940 Fax. 022 3638949		info@schienka.ch www.schienka.ch	
		CR 12665		MUT		11		-	
		ÉCHELLE		1/500		DATE		13.01.2014	
Ind.	Date	Dest.	Contr.	Objet de la modification					
-	13.01.2014	JDS	TN						

Dressé par :  **BERNARD SCHEINK SA**

J.-F. ROLLE
Ing.-géomètre officiel
1555 NYON
022 3638940
E-mail: info@schienka.ch

Signature des expropriés
Copropriété pour 1/3:
Mme Guignard Anna:

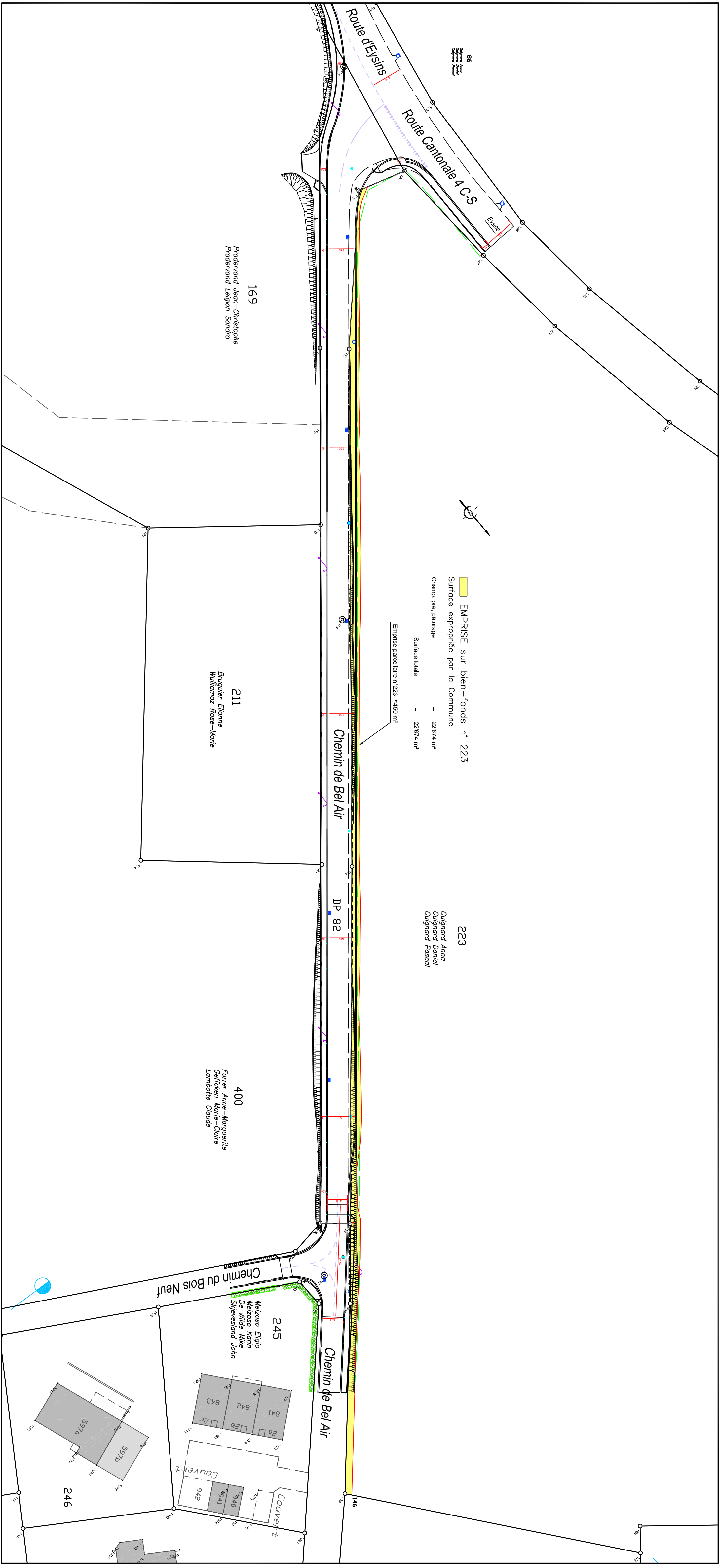
Copropriété pour 1/3:
M. Guignard Pascal:

Copropriété pour 1/3:
M. Guignard Daniel:

Au nom de la municipalité de Crans-Près-Céligny
Crans-Près-Céligny, le

Le syndic :

La secrétaire :





Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Coordination et administration - routes

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

REÇU le

21 MAI 2014

Par.....

Municipalité de la
Commune de Crans-près-Céligny
Rue du Grand Pré 25
Case postale 60
1299 Crans-près-Céligny

N/Réf.: 033 /724/ima
V/Réf.:

Lausanne, le 14 mai 2014

PREAVIS POSITIF AVEC MODIFICATIONS

CRANS-PRES-CELIGNY – RC 4 C-S hors traversée et route communale - (N° 52)

Projet de réaménagement du chemin de Bel Air

Monsieur le Syndic,
Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux,

Votre demande qui nous a été transmise par le bureau Bernard Schenk SA, ingénieurs Conseils à Nyon, par l'intermédiaire de M. A. Delacrétaiz, responsable de région-voyer de l'arrondissement de l'ouest à Bursins, nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou), les services intéressés ont examiné ce projet et se sont déterminés comme suit :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction des ressources et du patrimoine naturels

Division Inspection cantonale des forêts

Sur la base du préavis de l'inspecteur des forêts d'arrondissement, cette Division se détermine comme suit :

La forêt visible sur la photo aérienne, n'est indiquée que très approximativement sur les plans eux-mêmes.

Les plans de situation doivent être complétés avec un levé récent de la lisière. Pour cela on mandatera un géomètre qui la relèvera selon les indications de l'inspecteur des forêts, M. J. Turin (rue de Rive 3, 1260 Nyon, tél. : 022.557.51.75).



Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)
www.vd.ch – T 41 21 316 71 10 – F 41 21 316 71 19
www.vd.ch/dgmr - www.vd.ch/routes - info.dgmr-routes@vd.ch

F12-20/03.14/Projet de réaménagement du chemin de Bel-Air

CRANS-PRES-CELIGNY - Projet de réaménagement du chemin de Bel Air

Un fois les documents complétés, l'inspection des forêts sera à même de déterminer s'il faut une dérogation forestière, voire un défrichement, ainsi que de fixer les mesures conservatoires de l'aire forestière.

En l'état du dossier, cette Division réserve son préavis.

Division Biodiversité et paysage

Contexte

Le projet prévoit la réfection de la route existante (élargissement des trottoirs, mise en place de grilles, modification du carrefour et réaménagement de l'entrée de la zone 30 km/h).

Situation

Un bosquet composé d'arbres de haut jet indigènes est présent sur la parcelle 169.

Analyse du projet

Le dossier ne donne aucune indication sur la nature du bosquet et de l'emprise du projet sur celui-ci. Aucune information n'est donnée sur la suppression, conservation et/ou la compensation de ce patrimoine arboré.

Le dossier ne permet donc pas d'évaluer la situation finale, et doit être complété avec l'indication de la nature du bosquet (et avec un levé récent de la lisière si nécessaire).

Si les arbres se situent en dehors de l'aire forestière, selon l'article 6 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), l'abattage des arbres est de compétence municipale. Si l'autorisation d'abattage est délivrée par votre Autorité, cette Division demande que des arbres d'essences indigènes et adaptés à la station soit replantés dans le cadre de ce projet.

Préavis

Considérant ce qui précède, cette Division émet les remarques suivantes :

- Le dossier doit être complété avec la localisation et l'indication de la nature du bosquet.
- Si le bosquet se situe en dehors de l'aire forestière, un plan de plantation doit être établi avant la réalisation du projet (mention des essences qui seront supprimées et localisation (avec la liste d'espèce de la végétation qui sera compensée).
- Les travaux devront être prévus de telle manière que les ligneux ne seront pas supprimés pendant la période de nidification (aucune intervention entre les mois de mars et de juillet).
- Les nouvelles plantations seront réalisées avec des espèces exclusivement indigènes, diversifiées et adaptées à la station. La végétation ligneuse (arbres et arbustes) doit être plantée dans l'année qui suit l'achèvement des travaux.

CRANS-PRES-CELIGNY - Projet de réaménagement du chemin de Bel Air

- Les arbres qui ne seront pas touchés par les travaux devront être protégés. Pour ce faire, la norme VSS 640'577a concernant la protection des arbres lors des travaux de chantier sera appliquée.
- Les mouvements des matériaux terreux sur les chantiers sont aujourd'hui les sources de dispersion des plantes exotiques envahissantes les plus importantes (renouées asiatiques, buddleja, solidages américains, etc.). Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit vérifier la présence de plantes exotiques dans le périmètre du projet et prendre les mesures de lutte nécessaires pour les éliminer et éviter leur dissémination. Dans les conditions contractuelles avec les entreprises qui réalisent les travaux, il doit être stipulé que les apports de matériaux terreux sont garantis exempts de plantes exotiques (racines, rhizomes ou graines). A la suite des travaux et pendant trois ans, un contrôle doit être effectué par le maître d'ouvrage pour constater qu'aucune plante exotique ne s'est développée sur les surfaces réaménagées. En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination seront entrepris à la charge du maître de l'ouvrage. Justification : Prévention de la propagation des plantes exotiques envahissantes conformément aux articles 15, al. 2, et 52, al.1, de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE) du 10 septembre 2008, ODE (RS 814.911).

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Economie hydraulique

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Eaux souterraines - Hydrogéologie

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Division Assainissement - Assainissement urbain et rural

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

Division Air, climat et risques technologiques

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Aménagement cantonal et régional

Ce Service remarque que l'emprise sur la parcelle n° 223 empiète sur les surfaces d'assolement (SDA) qualité I.

Selon la mesure F 12, Surfaces d'assolement, du Plan directeur cantonal, toute emprise sur les SDA doit être exceptionnelle, étant donné qu'il s'agit d'une ressource non renouvelable. La préservation des SDA est un intérêt public majeur et toute emprise doit en principe être entièrement compensée.

Toutefois, en présence d'intérêts cantonaux pouvant être prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, des SDA peuvent être utilisées à des fins non agricoles et justifier ainsi l'atteinte à leur protection, à condition que le contingent minimal à fournir par le canton reste garanti de façon durable.

La pesée des intérêts permet à l'autorité cantonale compétente de statuer sur la justification de porter atteinte aux SDA et de fixer les mesures de compensation de l'emprise. Ce Service rappelle que l'autorisation d'empiéter sur les SDA, l'éventuelle exemption de compenser les emprises, ainsi que le recours à la marge de manoeuvre cantonale sont de la compétence du Département en charge de l'aménagement du territoire.

A titre exceptionnel et au vu de la faible emprise du projet sur les SDA, la compensation n'est pas exigée simultanément au projet routier mais sera effectuée lors d'une prochaine procédure d'affectation communale. Ainsi, ce Service informe que les 450 m² extraits des SDA devront être comptabilisés en vue d'une compensation lors d'une procédure d'affectation communale ultérieure.

SERVICE IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE,

Section archéologie cantonale

Cette Section n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

PLANIFICATION

La DGMR – Planification n'a pas de remarque à formuler.

COORDINATION ET ADMINISTRATION - ROUTES

La DGMR – Routes préavise favorablement le projet qui est conforme aux éléments discutés et planifiés avec le mandataire mais vous recommande les éléments suivants :

- Il aurait été préférable de profiter du réaménagement pour resserrer le débouché du chemin de Bel Air de manière à être le plus perpendiculaire possible, tout en restant conforme à la norme VSS 640'262. L'accès, depuis Crans-près-Céligny, de la route cantonale sur le chemin communal est très tendu, et ne favorise pas une diminution des vitesses. Celles-ci seront d'autant plus marquées avec la mise au standard VSS des largeurs de cette chaussée.
- Le tronçon de trottoir sis au nord du débouché devrait être prolongé de 5,00 m de manière à permettre aux piétons de traverser à un endroit plus étroit pour rejoindre l'autre trottoir.
- Le décrochement vertical doit répondre aux exigences de la norme VSS 640'213 et le tronçon de trottoir à créer au droit de cet aménagement doit avoir une différence de hauteur de + 3 à 4 cm par rapport au niveau du décrochement vertical. Le marquage et la signalisation seront vus en temps opportun avec l'inspecteur de la signalisation.

CRANS-PRES-CELIGNY - Projet de réaménagement du chemin de Bel Air

Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet sous réserve des réponses et modifications qui y seront apportées.

En premier lieu, votre Autorité est priée de se déterminer, par écrit auprès de notre DGMR - Coordination et administration - Routes, sur les remarques émises, tout particulièrement sur les demandes de la Division Inspection cantonale des forêts de la Direction générale de l'environnement.

Ensuite et pour autant que les modifications apportées au projet soient approuvées par notre DGMR, ce projet complété selon l'article 3 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la LRou, fera l'objet d'une enquête publique et d'une adoption par le Conseil Communal conformément aux articles 13 LRou et 57 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC).

Tout droit du Département des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

Votre Autorité est priée de prendre contact avec M. V. Yanef (tél.: 021.316.70.89), inspecteur de la signalisation auprès de la Division entretien, afin d'examiner les questions liées à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale. Nous rappelons que la signalisation verticale fait l'objet d'une procédure de publication séparée (selon l'article 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, OSR). Le présent préavis n'a donc pas pour effet de légaliser cette signalisation.

Pour une bonne compréhension du projet et en vertu du principe de coordination, il serait souhaitable que la publication de la signalisation et la mise à l'enquête publique du projet se fassent simultanément.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Le Directeur général



Vincent Krayenbühl

CRANS-PRES-CELIGNY - Projet de réaménagement du chemin de Bel Air

Annexes

- 4 dossiers en retour

Copies

- Bureau Bernard Schenk SA, ingénieurs Conseils,
route de Clémenty 60, 1260 Nyon (réf. : CR 11-656)
- Services consultés (copie informatique)
- DGMR – planification (copie informatique)
- DGMR – routes, MM. H. Tanoh, W. Goyi, Y. Christinet et V. Yanef
- M. C. Fonjallaz, Chef du Centre d'entretien et d'exploitation
de la signalisation routière (copie informatique)
- M. A. Delacrétaz, responsable de région-voyer de l'arrondissement de l'ouest,
En Mély, case postale 15, 1183 Bursins

Note : Nous vous rendons attentifs au fait que nous nous réservons le droit de refacturer nos prestations si nous estimons que ce projet a été établi pour un privé.